



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012289-0003 - du 15/10/2012 - Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux	1
Arrêté N °2012289-0004 - du 15/10/2012 - Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens	3
Décision - du 10/10/2012 - Fixation de la tarification du MAS CROIX ROUGE FRANCAISE	5
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à la Maison de retraite St Genès à Talence	7
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD BOIS GRAMOND à Eysines	9
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU à Caudrot	11
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD CHATEAU POMEROL à Bassens	13
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD CHATEAU VACQUEY à Salleboeuf	15
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD DOMAINE DES GREZIENS à Mazion	17
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD GRAND BON PASTEUR à Bordeaux	19
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN CLOS SERENA à Bordeaux	21
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL à Gradignan	23
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN à St Aubin de Médoc	25
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LA MEMOIRE DES AILES à Marcheprime	27

Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'AQUITAINE à Langoiran	29
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LA SAVANE à Gujan Mestras	31
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC à Blanquefort	33
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE CLOS DU LORD à Quinsac	35
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU à Créon	37
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LE HOME DE ROLLAND à Les Peintures	39
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES COTEAUX à Lormont	41
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE	43
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES JARDINS DU MEDOC à Gaillan en Médoc	45
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR à Fargues St Hilaire	47
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux	49
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD PRESENTATION DE MARIE à Verdels	51
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public de Saint Macaire	53
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Fondation ESCARRAGUEL à Ambès	55
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public HUBERT LALANNE à Préchac	57
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE ALOHA à Le Taillan- Médoc	59

Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE DE LA HE à Villenave d'Ornon	61
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE DU CENTRE à Guîtres	63
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES à Lège Cap Ferret	65
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence médicalisée JOHN TALBOT à Castillon la Bataille	67
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD RESIDENCE VERMEIL à Bordeaux	69
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD SAINT DOMINIQUE à Arcachon	71
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE à Soulac sur Mer	73
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tiers Temps Résidence des Carmes à Bordeaux	75
Décision - du 17/10/2012 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à Ma Maison - Petites soeurs des pauvres à Bordeaux	77
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2012279-0007 - du 05/10/2012 - Arrêté interpréfectoral autorisant la Ste TIGF à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de la canalisation DN900 mm dite "GIRLAND" entre les communes de Captieux (33) et Lussagnet (40)	79
Préfecture	
Arrêté N °2012286-0002 - du 12/10/2012 - Fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) non collectif de la région de Castelmoron d'Albret et du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Monséguir	125
Arrêté N °2012290-0001 - du 16/10/2012 - Modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Réolais	128
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2012286-0001 - du 12/10/2012 - Délégation de signature de M. Hugues CODACCIONI, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud- Ouest à Bordeaux	130
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2012284-0002 - du 10/10/2012 - Agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP512874991 de l'EURL MAJOR'HOME SERVICE	136

Autre - du 10/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP512874991 et formulée au nom de l'EURL MAJOR'HOME SERVICE	138
Autre - du 10/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP518389622 et formulée au nom de Madame Mélanie HANRIOT	140
Autre - du 10/10/2012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP754077154 et formulée au nom de Monsieur Jean Pierre PRATI	142

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012277-0002 - du 03/10/2012 - Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie- obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, réanimation, soins de longue durée, traitement de l'insuffisance rénale chronique, activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie et pour les équipements matériels lourds	144
Décision - du 01/10/2012 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour la prise en charge des affections cardio- vasculaires en hospitalisation à temps partiel	154
Décision - du 01/10/2012 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge à temps complet des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance au sein de la clinique La Rose des Sables à Arcachon (33) délivrée à la SAS CLINEA	157
Décision - du 01/10/2012 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour les adultes en hôpital de jour au sein de la Clinique La Rose des Sables à Arcachon (33) délivré à la SAS CLINEA	160
Décision - du 02/10/2012 - Prorogation du délai d'implantation d'un appareil d'IRM sur le site de Langon délivrée au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde (33)	162

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Bordeaux*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU le courrier du président du conseil général de la Gironde du 2 octobre 2012 relatif à la désignation du représentant du conseil général de la Gironde au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 27 avril 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 2 - Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, établissement public de santé de ressort régional, est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Alain JUPPE	maire de Bordeaux
Mme Michèle FAORO	représentant de la communauté urbaine de Bordeaux
M. Daniel JAULT	représentant du conseil général de la Gironde
M. Jean-Paul LOTTERIE	représentant du conseil général de la Dordogne
Mme Solange MENIVAL	représentant du conseil régional d'Aquitaine

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Catherine AUGUSTYNIAK	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Pr Michel DUPON M. le Dr François ROUANET	représentants de la commission médicale d'établissement
M. Didier AMIABLE Mme Marie-Ange COUAILLAC	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. le Dr Jacques MAS Mme Françoise TISSOT	personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jacques DESCHAMPS	personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Mme Marie DASPAS M. François HOLZL	représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde,
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale de l'université Victor Segalen Bordeaux 2,
- le représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ou l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2012

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 mai 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU le courrier du président du conseil général de la Gironde du 2 octobre 2012 relatif à la désignation des représentants du conseil général de la Gironde au conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 16 mai 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est abrogé.

ARTICLE 2 – Le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

Mme Constance MOLLAT	représentant du maire de Bordeaux
M. Jean-Louis DAVID Mme Michèle FAORO	représentants de la communauté urbaine de Bordeaux
M. Bernard CASTAGNET M. Matthieu ROUYEYRE	représentants du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Alice DELAGE

représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

M. le Pr Manuel BOUVARD

M. le Dr Patrice POUEYTO

représentants de la commission médicale d'établissement

Mme Christine CHAUVEAU

Mme Marie-Françoise LIRE

représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Jacques MAS

M. Jean-Marc ORGOGOZO

personnalités qualifiées désignées par le directeur
général de l'agence régionale de santé

M. Jean-Claude PIALLOUX

personnalité qualifiée désignée par le Préfet

Mme Colette BIELLE

Mme Marie-Laure HUMBERT

représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2012

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Décision du 10 OCT. 2012

Portant fixation de la tarification

MAS CROIX ROUGE FRANCAISE
LANTON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,
- VU l'arrêté en date du 15/06/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,
- VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 03/08/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CROIX ROUGE FRANCAISE (N° Finess 33.0.02350.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 266,00 €	1 154 317,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	760 644,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 407,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 071 438,00 €	1 154 317,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 212,00 €	
	Dont forfait journalier	76 212,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	6 667,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 03/09/2012 à :

En internat : 253,06 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2012

Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAISON DE RETRAITE ST-GENES

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
9 places, dont 9 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de MAISON DE RETRAITE ST-GENES situé à TALENCE

(N° Finess 330799180)

s'élève à 118 959,60 € , et se décompose comme suit :

- 118 959,60 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 9 913,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,82 €

GIR 3-4 : 29,55 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOIS GRAMOND

EYSINES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
89 places, dont 86 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BOIS GRAMOND
situé à EYSINES

(N° Finess 330022138)

s'élève à 965 686,17 € , et se décompose comme suit :

- 931 345,17 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 612,10 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 20,47 €

GIR 3-4 : 12,99 €

GIR 5-6 : 5,51 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU

CAUDROT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
31 places, dont 31 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU BOUCHEREAU situé à CAUDROT

(N° Finess 330791260)

s'élève à 331 418,49 €, et se décompose comme suit :

- 331 418,49 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 618,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,42 €

GIR 3-4 : 29,66 €

GIR 5-6 : 20,91 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU POMEROL

BASSENS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/07/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
64 places, dont 64 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU POMEROL situé à BASSENS (N° Finess 330783465) s'élève à 566 693,73 € , et se décompose comme suit :

- 566 693,73 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 224,48 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,89 €

GIR 3-4 : 22,85 €

GIR 5-6 : 16,82 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU VACQUEY

SALLEBOEUF

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 48 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CHATEAU VACQUEY situé à SALLEBOEUF (N° Finess 330786385) s'élève à 659 206,34 € , et se décompose comme suit :

- 636 312,34 € pour l'hébergement permanent,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 026,03 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,31 €
GIR 3-4 : 30,65 €
GIR 5-6 : 22,00 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE DES GREZIENS

MAZION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
18 places, dont 18 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/02/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DOMAINE DES GREZIENS situé à MAZION

(N° Finess 330799602)

s'élève à 201 149,59 €, et se décompose comme suit :

- 201 149,59 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 16 762,47 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,61 €

GIR 3-4 : 25,37 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GRAND BON PASTEUR

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 103 places, dont 97 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GRAND BON PASTEUR situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782798)

s'élève à 1 280 796,66 €, et se décompose comme suit :

- 1 213 063,69 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 101 088,64 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,77 €

GIR 3-4 : 15,08 €

GIR 5-6 : 6,40 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN CLOS SERENA situé à BORDEAUX (N° Finess 330803933) s'élève à 1 165 204,02 € , et se décompose comme suit :

- 1 165 204,02 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 97 100,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,05 €

GIR 3-4 : 25,05 €

GIR 5-6 : 18,05 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL situé à GRADIGNAN (N° Finess 330786278) s'élève à 1 606 547,05 € , et se décompose comme suit :

- 1 606 547,05 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 133 878,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,93 €
- GIR 3-4 : 29,53 €
- GIR 5-6 : 20,13 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN

SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 80 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN situé à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

(N° Finess 330798281)

s'élève à 820 912,77 € , et se décompose comme suit :

- 767 912,77 € pour l'hébergement permanent,
- 53 000,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 992,73 € pour l'hébergement permanent,
- 4 416,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,71 €

GIR 3-4 : 24,05 €

GIR 5-6 : 17,41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

MARCHEPRIME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MEMOIRE DES AILES situé à MARCHEPRIME (N° Finess 330021049) s'élève à 900 014,62 € , et se décompose comme suit :

- 787 732,62 € pour l'hébergement permanent,
- 43 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 644,39 € pour l'hébergement permanent,
- 3 633,33 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48,27 €
GIR 3-4 : 45,06 €
GIR 5-6 : 41,86 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AQUITAINE

LANGOIRAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'AQUITAINE
situé à LANGOIRAN
(N° Finess 330786310)
s'élève à 265 800,84 € , et se décompose comme suit :

- 265 800,84 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 150,07 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,42 €

GIR 3-4 : 21,21 €

GIR 5-6 : 8,99 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA SAVANE

GUJAN-MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA SAVANE
situé à GUJAN-MESTRAS
(N° Finess 330798646)
s'élève à 420 997,81 € , et se décompose comme suit :

- 420 997,81 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 083,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,29 €

GIR 3-4 : 31,12 €

GIR 5-6 : 23,97 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC situé à BLANQUEFORT (N° Finess 330799206) s'élève à 537 124,12 € , et se décompose comme suit :

- 537 124,12 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 760,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,42 €

GIR 3-4 : 28,94 €

GIR 5-6 : 21,46 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DU LORD

QUINSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CLOS DU LORD situé à QUINSAC (N° Finess 330798570) s'élève à 309 562,32 € , et se décompose comme suit :

- 309 562,32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 796,86 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,27 €

GIR 3-4 : 23,54 €

GIR 5-6 : 15,81 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU situé à CREON

(N° Finess 330782558)

s'élève à 1 169 385,56 € , et se décompose comme suit :

- 936 116,29 € pour l'hébergement permanent,
- 164 587,27 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 009,69 € pour l'hébergement permanent,
- 13 715,61 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,93 €

GIR 3-4 : 24,67 €

GIR 5-6 : 15,41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HOME DE ROLLAND

LES PEINTURES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 18/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
10 places, dont 10 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HOME DE ROLLAND situé à LES PEINTURES (N° Finess 330799867) s'élève à 110 130,95 €, et se décompose comme suit :

- 110 130,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 9 177,58 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,10 €

GIR 3-4 : 24,33 €

GIR 5-6 : 0,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES COTEAUX

LORMONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES COTEAUX
situé à LORMONT
(N° Finess 330782889)
s'élève à 1 239 572,57 € , et se décompose comme suit :

- 1 239 572,57 € pour l'hébergement permanent,
dont 154 640,07 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 103 297,71 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,17 €
GIR 3-4 : 33,05 €
GIR 5-6 : 17,93 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE

BLAYE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
33 places, dont 33 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE BLAYE situé à BLAYE

(N° Finess 330800228)

s'élève à 317 721,72 €, et se décompose comme suit :

- 317 721,72 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 476,81 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,11 €

GIR 3-4 : 24,48 €

GIR 5-6 : 16,85 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DU MEDOC

GAILLAN-EN-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
45 places, dont 45 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DU MEDOC situé à GAILLAN-EN-MEDOC (N° Finess 330795352) s'élève à 430 807,95 €, et se décompose comme suit :

- 430 807,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 900,66 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,91 €

GIR 3-4 : 24,90 €

GIR 5-6 : 17,88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR

FARGUES-SAINT-HILAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
55 places, dont 55 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES TERRASSES DE BEAUSEJOUR situé à FARGUES-SAINT-HILAIRE

(N° Finess 330798471)

s'élève à 798 346,98 € , et se décompose comme suit :

- 798 346,98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 528,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,59 €

GIR 3-4 : 31,54 €

GIR 5-6 : 25,24 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Notre dame de Bonne Esperance

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
93 places, dont 93 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Notre dame de Bonne Esperance situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782756)

s'élève à 994 369,30 € , et se décompose comme suit :

- 994 369,30 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 864,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,79 €

GIR 3-4 : 15,73 €

GIR 5-6 : 6,68 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PRESENTATION DE MARIE

VERDELAIS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PRESENTATION DE MARIE situé à VERDELAIS (N° Finess 330786419) s'élève à 310 014,80 € , et se décompose comme suit :

- 310 014,80 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 834,57 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,10 €

GIR 3-4 : 22,36 €

GIR 5-6 : 11,88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE

SAINT-MACAIRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 05/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 114 places, dont 102 places en HP, 7 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC DE ST-MACAIRE situé à SAINT-MACAIRE (N° Finess 330782608)

s'élève à 1 190 771,46 € , et se décompose comme suit :

- 1 056 729,06 € pour l'hébergement permanent,
- 76 807,40 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 060,76 € pour l'hébergement permanent,
- 6 400,62 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,54 €
GIR 3-4 : 31,30 €
GIR 5-6 : 24,13 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL

AMBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL situé à AMBES

(N° Finess 330782483)

s'élève à 552 821,76 € , et se décompose comme suit :

- 552 821,76 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 068,48 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 61,90 €

GIR 3-4 : 46,64 €

GIR 5-6 : 31,41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE

PRECHAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
34 places, dont 29 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC HUBERT LALANNE situé à PRECHAC

(N°Finess 330786211)

s'élève à 383 998,68 € , et se décompose comme suit :

- 330 253,71 € pour l'hébergement permanent,
dont 56 756,78 € pour l'expérimentation des médicaments,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 31 800,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 521,14 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,44 €

GIR 3-4 : 30,01 €

GIR 5-6 : 20,58 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ALOHA

LE TAILLAN-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
41 places, dont 40 places en HP, 1 place en HT

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE ALOHA situé à LE TAILLAN-MEDOC (N° Finess 330022609) s'élève à 348 684,00 € , et se décompose comme suit :

- 337 237,00 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 103,08 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,52 €
GIR 3-4 : 23,86 €
GIR 5-6 : 17,18 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE LA HE

VILLENAVE-D'ORNON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 12/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
48 places, dont 48 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2002

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE LA HE situé à VILLENAVE-D'ORNON (N° Finess 330798356) s'élève à 617 932,01 € , et se décompose comme suit :

- 617 932,01 € pour l'hébergement permanent, dont 137 268,90 € pour l'expérimentation des médicaments,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 494,33 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,12 €
GIR 3-4 : 17,75 €
GIR 5-6 : 12,37 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

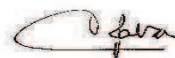
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DU CENTRE

GUITRES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DU CENTRE situé à GUITRES

(N° Finess 330791062)

s'élève à 411 741,56 €, et se décompose comme suit :

- 411 741,56 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 311,80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,60 €

GIR 3-4 : 25,56 €

GIR 5-6 : 18,52 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES

LEGE-CAP-FERRET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 56 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES situé à LEGE-CAP-FERRET

(N° Finess 330019308)

s'élève à 569 520,00 € , et se décompose comme suit :

- 523 732,00 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 644,33 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,26 €

GIR 3-4 : 24,89 €

GIR 5-6 : 16,53 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RES. MEDICALISEE JOHN TALBOT

CASTILLON-LA-BATAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 106 places, dont 91 places en HP, 14 places en AJ, 1 place en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RES. MEDICALISEE JOHN TALBOT situé à CASTILLON-LA-BATAILLE (N° Finess 330782533)

s'élève à 1 106 958,21 € , et se décompose comme suit :

- 941 896,42 € pour l'hébergement permanent,
- 153 614,79 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 491,37 € pour l'hébergement permanent,
- 12 801,23 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,02 €
GIR 3-4 : 30,68 €
GIR 5-6 : 20,39 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE VERMEIL

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE VERMEIL situé à BORDEAUX (N° Finess 330799347) s'élève à 390 729,30 € , et se décompose comme suit :

- 390 729,30 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 560,78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,65 €
- GIR 3-4 : 25,36 €
- GIR 5-6 : 18,06 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT DOMINIQUE

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/11/2002 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT DOMINIQUE
situé à ARCACHON
(N° Finess 330782707)
s'élève à 971 733,04 € , et se décompose comme suit :

- 971 733,04 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 80 977,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,43 €
GIR 3-4 : 26,37 €
GIR 5-6 : 18,30 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE

SOULAC-SUR-MER

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/12/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
120 places, dont 116 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JACQUES DE COMPOSTELLE situé à SOULAC-SUR-MER

(N° Finess 330782640)

s'élève à 1 327 192,67 € , et se décompose comme suit :

- 1 284 047,70 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 107 003,98 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,44 €

GIR 3-4 : 26,42 €

GIR 5-6 : 20,40 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Tiers-Temps Résidence des Carnes

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/03/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 86 places, dont 79 places en HP, 5 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Tiers-Temps Résidence des Carnes situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799412)

s'élève à 1 307 670,96 € , et se décompose comme suit :

- 1 229 914,53 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 102 492,88 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,77 €

GIR 3-4 : 38,53 €

GIR 5-6 : 30,30 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 17/10/2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de Ma Maison - Petites Sœurs des Pauvres situé à BORDEAUX

(N° Finess 330786187)

s'élève à 477 734,79 € , et se décompose comme suit :

- 477 734,79 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 811,23 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,77 €

GIR 3-4 : 30,08 €

GIR 5-6 : 17,38 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2012

Le Directeur Général de l'ARS
d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de
l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



PRÉFET DES LANDES
PREFET DE LA GIRONDE

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°40-2011-00507

**Autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
la société TIGF**

**à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de
la canalisation DN 900 mm dite « GIRLAND » entre les communes de CAPTIEUX (33) et
LUSSAGNET (40).**

VU la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive Cadre Européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU les disposition du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le dossier de demandé d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 13/10/2011, présenté par TIGF représenté par M. LANGERAERT Daniel, enregistré sous le n° 40-2011-00507 ;

VU les avis émis lors de la phase d'instruction administrative ;

- Par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 30 janvier 2012 ;
- Par le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes du 18 janvier 2011 ;
- Par l'Agence Régionale de la Santé délégation territoriale des Landes du 3 février 2012;
- Par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 14 avril 2011;
- Par la Fédération Départementale de pêche des landes du 31 janvier 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai au 13 juin 2012 portant sur le territoire des communes de CAPTIEUX (33), ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, HONTANX, LACQUY, LE FRÊCHE, LUSSAGNET, PERQUIE, RETJONS, SAINT-GOR, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN (40) ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 juillet 2012 ;

VU le rapport rédigé par les Services Polices de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des Landes et de la Gironde en date du 3 août 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 4 septembre 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde du 20 septembre 2012;

VU l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis;

CONSIDERANT que le Préfet des Landes, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRESENT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 - Objet de l'autorisation.....	6
TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	8
Article 2 - Activités concernées.....	8
Article 3 - Planning actualisé en phase travaux.....	8
Article 4 - Intervention d'un écologue.....	8
4.1) Visite préalable à la réalisation des travaux.....	8
4.2) Pendant les travaux.....	8
Article 5 - Notification de l'arrêté.....	9
Article 6 - Formation des entreprises.....	9
Article 7 - Interlocuteurs.....	9
Article 8 - information des tiers.....	9
Article 9 - Information préalable au commencement des travaux.....	9
Article 10 - Périodes d'interdiction.....	10
Article 11 - Sauvegarde de la faune aquatique.....	10
Article 12 - Balisage des zones à protéger.....	10
Article 13 - Eaux usées.....	11
Article 14 - Rétablissement des écoulements autres que les cours d'eau.....	11
TITRE III - FRANCHISSEMENT DES ZONES HUMIDES.....	12
Article 15 - Aménagement de la piste au niveau des zones humides.....	12
Article 16 - Mise en fouille de la canalisation au droit des zones humides.....	13
Article 17 - Remise en état des zones humides.....	13
TITRE IV - FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR LA PISTE DE CIRCULATION.....	15
Article 18 - Dispositions générales.....	15
Article 19 - Mise en place de buses dans le cours d'eau.....	15
Article 20 - Mise en place d'un pont au droit du cours d'eau sans appui dans le cours d'eau.....	15
Article 21 - Dispositions spécifiques.....	16
21.1) Dimensionnement hydraulique des ouvrages de rétablissement des cours d'eau.....	16
21.2) Relargage de Matière En Suspension (MES) lors des phases de construction.....	17
Article 22 - Ouvrages concernés.....	17
22.1) Département des Landes.....	17
Article 23 - Caractéristiques morphologiques.....	18
Article 24 - Remblais des voies d'accès.....	18
Article 25 - Rétablissement des écoulements.....	18
Article 26 - Plans préalables à l'exécution.....	18
TITRE V - MISE EN PLACE DE LA CANALISATION AU DROIT DES COURS D'EAU.....	19
Article 27 - La souille.....	19
27.1) Souille de type A.....	19
27.2) Souille de type B.....	20

Article 28 - Forage dirigé.....	22
Article 29 - Synthèse des travaux réalisés par cours d'eau.....	23
29.1) Département des Landes :.....	23
TITRE VI - GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	24
Article 30 - Ouvrages concernés.....	24
Article 31 - Recueil des eaux pluviales de l'emprise des travaux.....	24
Article 32 - Cas général – dispositifs de filtration ponctuels.....	24
Article 33 - Assainissement de la piste	24
33.1) Dans les secteurs pentus.....	24
33.2) Dans les secteurs sableux.....	24
Article 34 - Assainissement de la piste en bordure de cours d'eau.....	25
Article 35 - Gestion des eaux pluviales des aires de lavage et stockage de produits polluants.....	26
Article 36 - Gestion des eaux pluviales des bases de vie.....	26
Article 37 - Gestion des eaux pluviales des postes de sectionnement.....	26
Article 38 - Aménagement des point de rejet des eaux traitées.....	27
TITRE VII - REMISE EN ÉTAT DES COURS D'EAU.....	28
Article 39 - Modalités de remise en état des cours d'eau.....	28
Article 40 - Principes.....	28
Article 41 - Suivis de la remise en état des cours d'eau.....	30
41.1) Suivis à réaliser sur l'ensemble des cours d'eau traversés : évolution du lit mineur et des talus	30
41.2) Suivis relatifs à la végétation.....	31
41.3) Méthodes d'entretien régulier.....	31
TITRE VIII - RABATTEMENT DES EAUX, POMPAGES ET REJETS.....	33
Article 42 - Rabattement des eaux, pompages et rejets.....	33
TITRE IX - EPREUVES HYDRAULIQUES (PRÉLÈVEMENTS, REJETS)...34	34
Article 43 - Réalisation des épreuves hydrauliques.....	34
TITRE X - RESSOURCE EN EAU POTABLE ET LES NAPPES PROFONDES	35
TITRE XI - LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RES-SOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION.....	36
Article 44 - Apport de polluant.....	36
Article 45 - Installations de chantier et stockages.....	36
45.1) Franchissement de la Douze :.....	36
45.2) Documents à fournir :.....	36
Article 46 - Stockage des produits polluants.....	36
Article 47 - Moyens d'intervention d'urgence.....	36
47.1) Principes	36
47.2) Dispositifs de protection.....	37
47.3) Mise à jour des documents d'intervention.....	37
47.4) Formation des intervenants.....	37

TITRE XII - MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES.....	38
CHAPITRE I : En phase chantier.....	38
Article 48 - Entretien des ouvrages de franchissement.....	38
Article 49 - Suivi des dispositifs d'assainissement.....	38
Article 50 - Suivi de la qualité des écoulements	38
Article 51 - Suivi de la qualité de la nappe	39
CHAPITRE II : En phase Exploitation.....	39
Article 52 - Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales des postes de sectionnement....	39
Article 53 - Suivi écologique des zones humides.....	40
Article 54 - Suivi piézométrique.....	40
Article 55 - Utilisation des produits phytosanitaires.....	41
CHAPITRE III : SUIVI DES MESURES CORRECTRICES et compensatoires.....	41
Article 56 - Mesures concernées.....	41
Article 57 - Rendu annuel.....	41
Article 58 - Indemnisation des pertes d'usage.....	41
Article 59 - Mesures compensatoires.....	41
 TITRE XIII INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE.....	 43
Article 60 - Caractère de l'autorisation.....	43
Article 61 - Délais d'exécution et durée de validité.....	43
Article 62 - Exécution des travaux.....	43
Article 63 - Champ d'application.....	44
Article 64 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire.....	44
Article 65 - Modification des prescriptions.....	44
Article 66 - Délais et voies de recours	45
Article 67 - Accès aux installations	45
Article 68 - Modalités de publicité.....	45
Article 69 - Autres réglementations.....	46
Article 70 - Exécution de l'arrêté.....	46

Annexe 1 : contraintes de planning du chantier et période d'interdiction

Annexe 2 : Volume retenu pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Annexe 3 : Exemples de techniques de génie végétal pouvant être utilisées

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société TIGF, domiciliée 49, avenue DUFAU – BP 522 – 64 010 PAU, représentée par son Président, désignée ci-après le « pétitionnaire » est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, **sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de la canalisation DN 900 mm dite « GIRLAND » sur les communes de :

GIRONDE	LANDES
CAPTIEUX	ARTHEZ-D'ARMAGNAC
	BOURDALAT
	BOURRIOT-BERGONCE
	HONTANX
	LACQUY
	LE FRÊCHE
	LUSSAGNET
	PERQUIE
	RETJONS
	SAINT-GOR
	SAINT-JUSTIN
	SARBAZAN

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux, permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 ha.	Autorisation

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 - Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la mise en place de la canalisation.

Article 3 - Planning actualisé en phase travaux

Le pétitionnaire transmet, par écrit dès la notification de l'arrêté puis à chaque mise à jour au SPE-MA concerné, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier.

Article 4 - Intervention d'un écologue

Un expert indépendant en écologie est missionné par le pétitionnaire pour la durée du chantier.

4.1) Visite préalable à la réalisation des travaux

Préalablement à la réalisation de la piste de chantier, l'écologue réalise une visite sur chaque site de franchissement de cours d'eau et sur chaque zone humide afin de vérifier :

- La mise en place du balisage des habitats à sauvegarder et de la bande d'occupation temporaire dans les zones humides. Un panneau est mis en place pour préciser les Zones Ecologiques Sensibles (proximité de cours d'eau, Natura 2000, zones humides...) et les Zones Strictes à Protéger (stations botaniques protégées, zones de reproduction pour la faune...) en précisant la nature des interdictions.
- L'absence de vison d'Europe dans la section de cours d'eau soumise au projet ;
- L'absence de la cistude d'Europe dans les zones humides ;
- La réalisation des pêches de sauvetage ;
- La mise en place des dispositions permettant la réduction ou l'atténuation d'impacts prévues au dossier ;
- Les éventuelles dispositions supplémentaires à mettre en œuvre eu égard à l'état des lieux constaté lors de cette visite (habitats et espèces en présence).

Cette visite fait l'objet d'un rapport daté précisant pour chaque site la situation vis à vis des points précisés ci-dessus. Celui-ci est transmis sous 15 jours maximum au SPEMA concerné ainsi qu'au pétitionnaire qui doit prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires avant le commencement des travaux.

4.2) Pendant les travaux

Lors de la réalisation des travaux l'écologue veille à ce que toutes les mesures soient prises pour minimiser l'impact des travaux sur les milieux aquatiques.

Il a en charge le contrôle et la vérification du bon déroulement des travaux et le respect des prescriptions définies au présent arrêté, qui fait l'objet d'un rapport mensuel.

Les anomalies constatées et les mesures correctives à mettre en place sont indiquées immédiatement au pétitionnaire ainsi qu'au SPEMA concerné.

Article 5 - Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Formation des entreprises

Les différentes entreprises intervenant sur le chantier sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques.

Article 7 - Interlocuteurs

Le pétitionnaire désigne une personne chargée d'être l'interlocuteur de l'administration eu égard à la mise en œuvre des dispositions techniques du présent arrêté. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire transmet les coordonnées de cet interlocuteur aux SPEMA, aux Services Départementaux de l'ONEMA concernés, aux mairies des communes concernées et sont portées à la connaissance du public.

Cet interlocuteur est également chargé de la communication entre le maître d'ouvrage, les maires, les associations, les propriétaires des unités foncières traversées par le projet, les exploitants et le public.

Article 8 - information des tiers

Le pétitionnaire doit organiser des rencontres régulières avec les maires, les associations de défenses de l'environnement, les propriétaires concernés, les exploitants et les riverains afin de donner des informations sur le déroulement du chantier. Ces rencontres sont réalisées à l'avancement des travaux et se déroulent en mairie en regroupant plusieurs communes (au maximum 3 communes). Les associations de défenses de l'environnement, les propriétaires concernés, les exploitants et les riverains sont informés au préalable des possibilités de rencontres avec le pétitionnaire.

Le pétitionnaire réalise un journal mensuel d'informations sur le déroulement des travaux qui est diffusé aux maires, aux administrations concernées, ainsi qu'aux associations qui en font la demande et mis à la disposition du public dans les mairies.

Article 9 - Information préalable au commencement des travaux

Au moins quinze (15) jours avant le début effectif des travaux sur les ouvrages, le pétitionnaire confirme par écrit leur commencement au SPEMA et Service Départemental de l'ONEMA concernés.

Article 10 - Périodes d'interdiction

Pour tenir compte des périodes de sensibilités de la faune piscicole et plus globalement des espèces protégées, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisées selon le planning d'intervention présenté en annexe 1.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions une demande argumentée de dérogation est transmise au SPEMA concerné au minimum un mois avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

Article 11 - Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le pétitionnaire. En cas de pêches électriques, une autorisation spécifique est demandée auprès du SPEMA concerné au moins 1 mois avant la réalisation de ces pêches. La demande comprend les informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur ;
- Le responsable de l'exécution matérielle (nommer les personnes intervenant sur la pêche et la ou les personnes qui pilotent la pêche) ;
- L'objet de l'opération ;
- La commune et le département ;
- Le ou les cours d'eau concernés ;
- La validité (période d'intervention souhaitée) ;
- Les moyens de capture prévus (épuisettes – filets – pêche électrique) ;
- Destination du poisson (et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant si nécessaire).

Article 12 - Balisage des zones à protéger

Le plus grand soin est apporté aux mesures de protection du milieu aquatique par la mise en œuvre de distances de protection et d'une signalétique adaptée.

Les zones à enjeu pour les milieux aquatiques sont délimitées afin d'éviter que les engins de chantier ne traversent ces zones.

Un balisage des espèces végétales à protéger à proximité du chantier est effectué avant démarrage des travaux afin d'éviter leur destruction accidentelle. Des barrières physiques sont dressées afin d'éviter des blessures aux arbres inclus dans les zones sensibles à protéger par les engins.

Dans les zones humides, un balisage de la bande d'occupation temporaire est également effectué conformément aux dispositions de l'Article 4.

Article 13 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques de la base de chantier de St-Justin font l'objet d'un traitement approprié.

Le choix du traitement des eaux usées (raccordement sur le réseau existant, traitement autonome ou absence de rejet) est transmis au SPEMA concerné préalablement aux travaux. L'impact des rejets est étudié en fonction des enjeux des eaux superficielles et souterraines.

Le raccordement des eaux usées à un réseau existant fait l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet avec le propriétaire du réseau. La copie en est fournie au SPEMA concerné.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont conformes à la réglementation en vigueur et le suivi est assuré par le(s) service(s) public(s) d'assainissement non collectif concerné(s), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 - Rétablissement des écoulements autres que les cours d'eau

Le rétablissement des cours d'eau fait l'objet de dispositions spécifiques précisées dans le **TITRE IV** du présent arrêté. L'organisation initiale des autres écoulements intermittents voire occasionnels, notamment celle des fossés, ne doit pas être modifiée. Ces écoulements doivent faire l'objet d'un rétablissement spécifique.

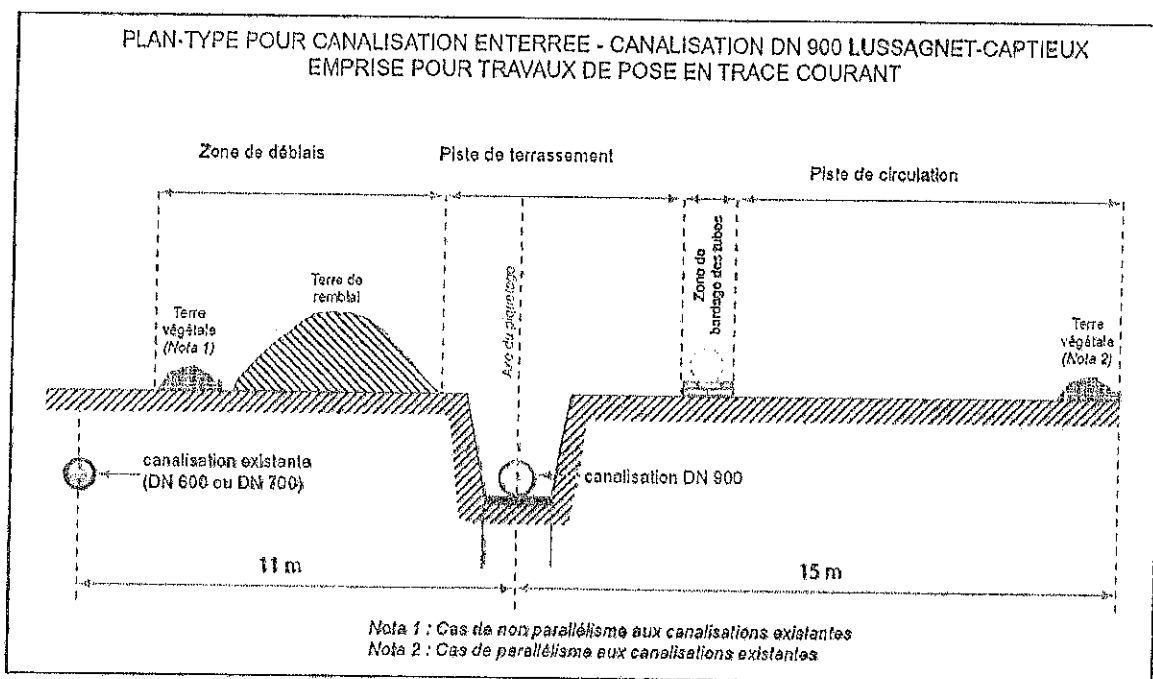
TITRE III - FRANCHISSEMENT DES ZONES HUMIDES

Article 15 - Aménagement de la piste au niveau des zones humides

La construction et la pose de la canalisation nécessitent la mise à disposition d'une bande d'occupation temporaire appelée « piste ». La largeur de cette bande de terrain nécessaire à la réalisation de toutes les opérations dans des conditions de sécurité optimale est de 26 m en tracé courant.

En présence du propriétaire des terres, le pétitionnaire constate et consigne sur le bordereau prévu à cet effet tous les éléments inscrits à l'intérieur de la bande d'occupation temporaire (nature des cultures, clôtures, bornes cadastrales, immobilier, infrastructures, drains, conduites, etc.) accompagné de tout renseignement fourni par l'exploitant ou propriétaire susceptible d'être utile pour le bon déroulement des travaux. Les services de police de l'eau et de l'ONEMA sont informés et invités par courrier 8 jours avant, à participer à l'état des lieux. Les résultats sont consignés dans un document de synthèse et mis à disposition du SPÉMA.

La bande d'occupation temporaire ainsi que l'axe du tracé de la canalisation sont balisés par des jalonnets en bois avant le commencement des travaux. Ce balisage est maintenu en état pendant toute la durée des travaux.



La piste est balisée comme suit :

- Côté droit : une bande de 15 m pour la circulation des engins et du personnel nécessaire à la construction et à la mise en fouille de la canalisation ;
- Côté gauche : une bande de 11 m pour le stockage des terres de la tranchée avec séparation de la terre végétale et de la terre de fond ;
- Au centre des deux bandes, la tranchée pour enfouissement de la canalisation.

Article 16 - Mise en fouille de la canalisation au droit des zones humides

Un drainage de la nappe est réalisé soit :

- Par la création de fossé en bordure de la piste ;
- Par la pose de drain le long de la piste de travail ;
- Directement par pompage dans la tranchée.

L'évacuation des eaux ainsi recueillies est conforme à l'Article 42.

L'ouverture de la tranchée est effectuée en deux temps :

- Décapage de terre végétale stockée en bord extérieur de la piste ;
- Ouverture de la fouille avec stockage des terres de fond en bord intérieur de la piste.

Immédiatement après la mise en fouille de la canalisation, le remblaiement de la tranchée est réalisé. Les matériaux extraits et stockés sur la piste sont triés, criblés voire concassés puis déversés soigneusement en plusieurs étapes dans la tranchée :

- Un petit remblai ou couche d'enrobage de la canalisation, constitué de matériaux meuble de faible granulométrie, cale et couvre la conduite jusqu'à 0,40 mètre environ au-dessus de la génératrice supérieure; les drains éventuellement sectionnés sont alors réparés ;
- Un grillage à haute résistance mécanique (HMR) ayant un double rôle : marquage de la canalisation (grillage avertisseur normalisé de couleur jaune) et protection physique ;
- Un remblai des terres de fond de fouille comble la tranchée jusqu'au niveau de la couche de terre végétale ;
- La terre végétale est remise en place pour redonner au terrain sa structure initiale.

Article 17 - Remise en état des zones humides

Afin d'éviter la dissémination d'espèces invasives, aucun apport de terre extérieure au chantier n'est réalisé.

Les matériaux excédentaires qui correspondent soit au volume de la canalisation enterrée soit aux refus de tri et/ou criblage sont évacués de l'emprise de la zone humide et dirigés vers des décharges réglementaires. Le SPEMA concerné est informé au plus tard 3 mois après le démarrage des travaux du site d'évacuation retenu par le pétitionnaire.

Une fois le chantier terminé, la zone humide est remise en état par :

- Repousse naturelle ou plantation d'essences autochtones locales prélevées sur place ou

approuvées par le conservatoire botanique au droit des cours d'eau ;

- Le rétablissement des conditions stationnelles propices au développement de cette formation végétale.

TITRE IV - FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR LA PISTE DE CIRCULATION

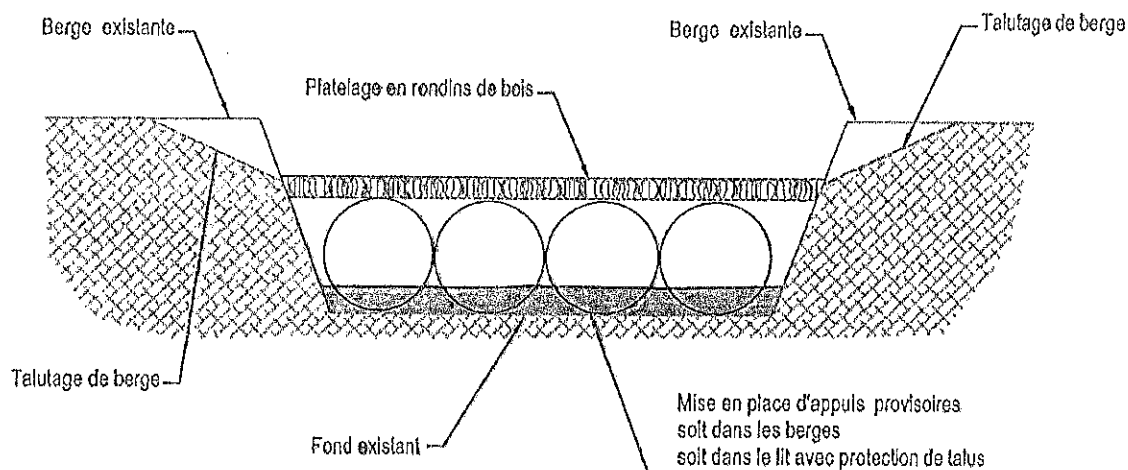
Article 18 - Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages doivent permettre le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Article 19 - Mise en place de buses dans le cours d'eau

Cette technique consiste à mettre en place une ou plusieurs buses dans le cours d'eau et à disposer des rondins de bois sur les buses afin de permettre la circulation du personnel et des engins d'une berge à l'autre.

Profil en travers du cours d'eau



La longueur de busage ne dépassera pas 8 m.

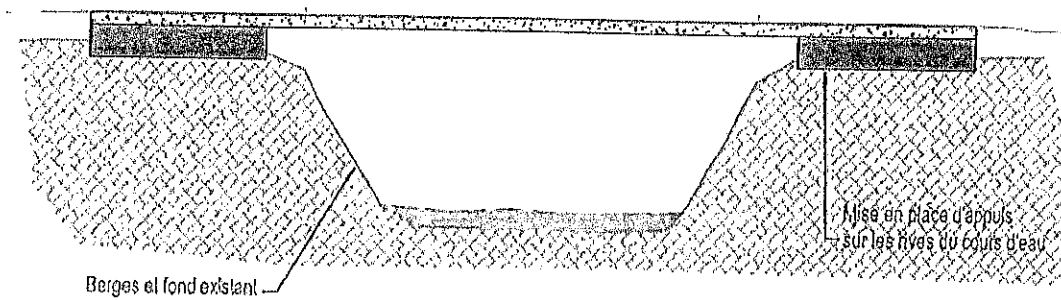
Article 20 - Mise en place d'un pont au droit du cours d'eau sans appui dans le cours d'eau,

Cette technique consiste à la mise en place d'un pont provisoire au droit du cours d'eau. Le pont repose sur les berges, il n'y a aucun point d'appui dans le lit mineur. Pour protéger les berges, les souches sont systématiquement laissées en place et coupées au ras du terrain naturel. Sur le pont, un géotextile, remontant jusque sur les barrières de protection est installé pour recueillir les terres transportées par les chenilles des engins et éviter le relargage dans le cours d'eau.

Pour la mise en place du pont, les précautions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Mise en place d'un « BIDIM » (géotextile) sur toute la zone de berge concernée par la piste, pour protéger les sols d'éventuels déversements, et si nécessaire, apport de sable (sur le « BIDIM ») pour égaliser les niveaux de berges ;

Profil en travers du cours d'eau



- Des plat-bords sont positionnés sur chacune des berges à l'endroit où le pont est installé. Ceux-ci soutiennent les extrémités du pont de façon à ne pas endommager les berges ;
- L'assemblage du pont est réalisé en dehors de la zone sensible, soit au-delà de 5 m à partir du haut de berge ;
- Une fois assemblé, le pont est installé sans intervention dans le lit mineur et sans porter dommages aux milieux aquatiques.

L'équipement des ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau et de leurs abords immédiats est réalisé et maintenu en état avec une efficacité maximale (par des bâches de protection étanches notamment).

Article 21 - Dispositions spécifiques

21.1) Dimensionnement hydraulique des ouvrages de rétablissement des cours d'eau

Les préconisations suivantes sont à mettre en œuvre :

- Les ouvrages mis en place peuvent laisser transiter un débit de temps de retour 3 mois sans mise en charge de l'ouvrage (écoulement à surface libre) ;
- Les ouvrages mis en place peuvent laisser transiter un débit de temps de retour 1 an avec mise en charge de l'ouvrage (écoulement en charge sans surverse sur le remblai) ;
- Pour des débits de temps de retour supérieurs à 1 an, le remblai au-dessus de l'ouvrage peut être submergé ;
- Le niveau du remblai au-dessus des ouvrages est calé au minimum, entre 20 et 50 cm sous le niveau des berges du cours d'eau sauf en cas de préconisations particulières ou si l'ouvrage rétablit la quasi-totalité de la section hydraulique du lit mineur. Le remblai est effectué en matériaux non liés (pas de béton ou de béton bitumineux).

21.2) Relargage de Matière En Suspension (MES) lors des phases de construction

Le pétitionnaire doit être vigilant par rapport à ce problème et mettre en œuvre tous les moyens pour éviter le départ de fines.

Deux cas sont distingués :

- 1^{er} cas : période courante du chantier (durée 12 mois environ). L'ouvrage mis en place ne doit pas générer une mise en suspension de fines sensible pour le cours d'eau ;
- 2nd cas : périodes ponctuelles de mises en place et d'enlèvement des dispositifs. un système filtrant adapté aux conditions de réalisation du chantier (bottes de paille, bidim routier, gabions pré-remplis de roches doublés de botte de paille) est mis en place en aval de la zone d'intervention pour limiter la mise en suspension de fines dans le cours d'eau.

Article 22 - Ouvrages concernés

Sont concernés par ce chapitre les ouvrages de franchissement des cours d'eau par la piste de circulation mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

22.1) Département des Landes

PK projet	Nom	Piste de chantier
1,8	Le Samadet	Buse
3,0	Le Ludon	Buse
10,1	Le Gaube	Buse
11,7	Le Hartaou	Buse
15,2	Le Midou	Pont
16,4	Le Bayle	Buse
18,2	Le Frêche	Pont
18,9	Le Lacquy aval	Buse
21,0	Le Chin	Buse
22,1	Le Lacquy amont	Buse
28,2	La Douze	Pont
29,9	Le Broustet	Buse
30,4	La Lande	Buse
33,5	Le Caillaou	Pont
36,9	L'Estampon	Pont
38,8	Le Retjons	Pont
48,0	Le Pouchiou	Dérivation

Article 23 - Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne doit pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les nouveaux ouvrages ne doivent pas provoquer d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des éventuels dommages. Ces dommages sont à sa charge financière.

Article 24 - Remblais des voies d'accès

Les remblais utilisés en lit mineur pour stabiliser les structures d'ouvrage et au niveau des buses à proximité des berges doivent être :

- Insensibles à l'eau ;
- Équipés de bâches de protection (géotextile).

Article 25 - Rétablissement des écoulements

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

Article 26 - Plans préalables à l'exécution

Le pétitionnaire fournit au SPEMA concerné au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, les informations concernant l'état initial de l'écoulement superficiel (caractéristiques physico-chimiques, morphologiques et biologiques), le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations de dérivation des écoulements superficiels, le pétitionnaire fournit au moins 1 mois avant les plans préalables à l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

TITRE V - MISE EN PLACE DE LA CANALISATION AU DROIT DES COURS D'EAU

Deux techniques de franchissement peuvent être utilisées en fonction des caractéristiques et de la sensibilité écologique du cours d'eau. Il s'agit de :

- La souille (tranchée creusée dans le lit de la rivière) : en raison de la taille généralement limitée des cours d'eau du secteur et de la sensibilité des milieux traversés ;
- La traversée en sous-œuvre (forage dirigé) qui permet de préserver le lit mineur et les berges du cours d'eau.

Article 27 - La souille

La souille consiste à creuser une tranchée dans le lit mineur du cours d'eau à l'aide d'une ou plusieurs pelles mécaniques positionnées sur chaque rive.

Les matériaux extraits sont déposés en retrait afin de limiter les transferts des matières en suspension.

La canalisation est posée en fond de fouille. La distance minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le fond creusé du cours d'eau est au minimum de 1,50 m.

En plus de la largeur du cours d'eau, la longueur de fouille en eau est estimée en berge de 15 à 30 m de part et d'autre du lit mineur. Toutefois, des sur-largeurs ponctuelles de piste au droit de cours d'eau peuvent être envisagées.

Ces sur-largeurs sont définies lors de la période de préparation du chantier et sont indiquées au SPE-MA concerné préalablement à la réalisation des travaux.

Les conditions climatiques sont prises en compte. Une consultation des prévisions météorologiques est effectuée avant la réalisation de la souille pour éviter les travaux en périodes fortes précipitations et donc limiter les impacts de relargage de MES.

Deux types de souille sont distinguées :

- La souille en eau (solution A) : terrassement, mise en place et remblaiement de la canalisation dans l'écoulement dynamique du cours d'eau ;
- La souille entre batardeaux (solution B) : terrassement, mise en place et remblaiement de la canalisation hors écoulement dynamique du cours d'eau.

27.1) Souille de type A

Les souilles de type A sont mises en œuvre pour des débits de cours d'eau inférieurs à 3 l/s/ml de lit mineur.

Les différentes phases de réalisation de cette opération sont définies ci-après et sur les plans en

annexe :

Étape 0 : la piste est en place avec le franchissement provisoire du cours d'eau ; la canalisation de gaz avec sa baïonnette est préparée à proximité du cours d'eau ;

Étape 1 : l'entreprise consulte les prévisions météorologiques ; si les conditions climatiques sont favorables, les pêches de sauvegarde sont effectuées en concertation avec les services de l'ONEMA conformément à l'Article 11, l'entreprise met en place un dispositif de filtration adapté au débit du cours d'eau et à ses caractéristiques (largeur, hauteur d'eau) ;

Étape 2 : le terrassement de la tranchée est réalisé en eau dans le lit mineur depuis la berge et sur les rives du cours d'eau (le terrassement en eau dans les berges du cours d'eau est réalisé sur une longueur de 30 m de part et d'autre du lit mineur) ;

Étape 3 : la canalisation préparée préalablement est positionnée dans la fouille ; les contrôles altimétriques sont réalisés ;

Étape 4 : la canalisation est remblayée avec remodelage provisoire du fond du lit et des berges ;

Étape 5 : le dispositif de filtration est retiré, une fois le risque d'impact écarté.

Le temps des travaux pour les différentes étapes est de l'ordre de 1 à 2 jours selon les caractéristiques du cours d'eau.

Étape 6 : la remise en état du cours d'eau est décalée dans le temps par rapport à la réalisation de la canalisation de gaz car la piste reste toujours en service.

Le réaménagement définitif du cours d'eau est réalisé lors de la remise en état complète de l'emprise des travaux. Les plantations de végétaux et aménagements particuliers sont réalisés à des périodes adaptées. Le projet de réaménagement définitif est fourni au SPEMA concerné au minimum 1 mois avant le début de la mise en place de la canalisation. Ce document doit comporter les modalités d'intervention, les dates de réalisation ainsi que les essences végétales envisagées. Le SPEMA concerné doit valider ce document avant tout commencement de travaux dans le cours d'eau.

27.2) Souille de type B

Les techniques de souille de type B définies ci-après consistent à réaliser la tranchée, la pose de la canalisation et le remblaiement entre deux batardeaux avec transfert du débit du cours d'eau de l'amont vers l'aval. La différence entre les deux techniques B1 et B2 se situe au niveau du rétablissement du débit du cours d'eau avec :

- **Souille B1** : rétablissement du débit du cours d'eau de part et d'autre des batardeaux par la mise en place de gaines acier provisoires ;
- **Souille B2** : rétablissement du débit du cours d'eau de part et d'autre des batardeaux par la mise en place d'un pompage avec rejet en aval.

Les différentes phases de réalisation de cette opération sont définies ci-après et sur les plans en

annexes :

Étape 0 : la piste est en place avec le franchissement du cours d'eau ; la canalisation de gaz avec sa baïonnette est préparée à proximité du cours d'eau ;

Étape 1 : l'entreprise consulte les prévisions météorologiques ; si les conditions climatiques sont favorables, les pêches de sauvegarde sont effectuées en concertation avec les services de l'ONEMA conformément à l'Article 11 ; l'entreprise met en place un dispositif de filtration adapté au débit du cours d'eau et à ses caractéristiques (largeur, hauteur d'eau) ;

Étape 2 : l'entreprise met en place le dispositif de rétablissement du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention (souille B1 : mise en place de gaines acier ; souille type B2 : mise en place d'un pompage et des batardeaux avec rejet en aval) ;

Le temps des travaux pour les étapes 1 à 2 est de l'ordre de 0,5 à 1 jour selon les caractéristiques du cours d'eau.

Étape 3 : le terrassement de la tranchée est réalisé hors d'eau dans le lit mineur, isolé de l'écoulement dynamique du cours d'eau par les batardeaux, depuis la berge et sur les rives du cours d'eau (le terrassement en eau dans les berges du cours d'eau est réalisé sur une longueur de 30 m de part et d'autre du lit mineur) ;

Étape 4 : la canalisation préparée préalablement est positionnée dans la fouille ; les contrôles altimétriques sont réalisés ;

Étape 5 : la canalisation est remblayée avec remodelage provisoire du fond du lit et des berges ;

Étape 6 : le dispositif de rétablissement du cours d'eau (souille B1 : busage ; souille B2 : pompage) comprenant les batardeaux est retiré ;

Étape 7 : le dispositif de filtration est retiré, une fois le risque de pollution écarté.

Le temps des travaux pour les étapes 3 à 7 est de l'ordre de 1 à 2 jours selon les caractéristiques du cours d'eau.

Le temps global des travaux pour les étapes 1 à 7 est de l'ordre de 1 à 4 jours selon les caractéristiques du cours d'eau.

Étape 8 : la remise en état du cours d'eau est décalée dans le temps par rapport à la réalisation de la canalisation de gaz car la piste reste toujours en service.

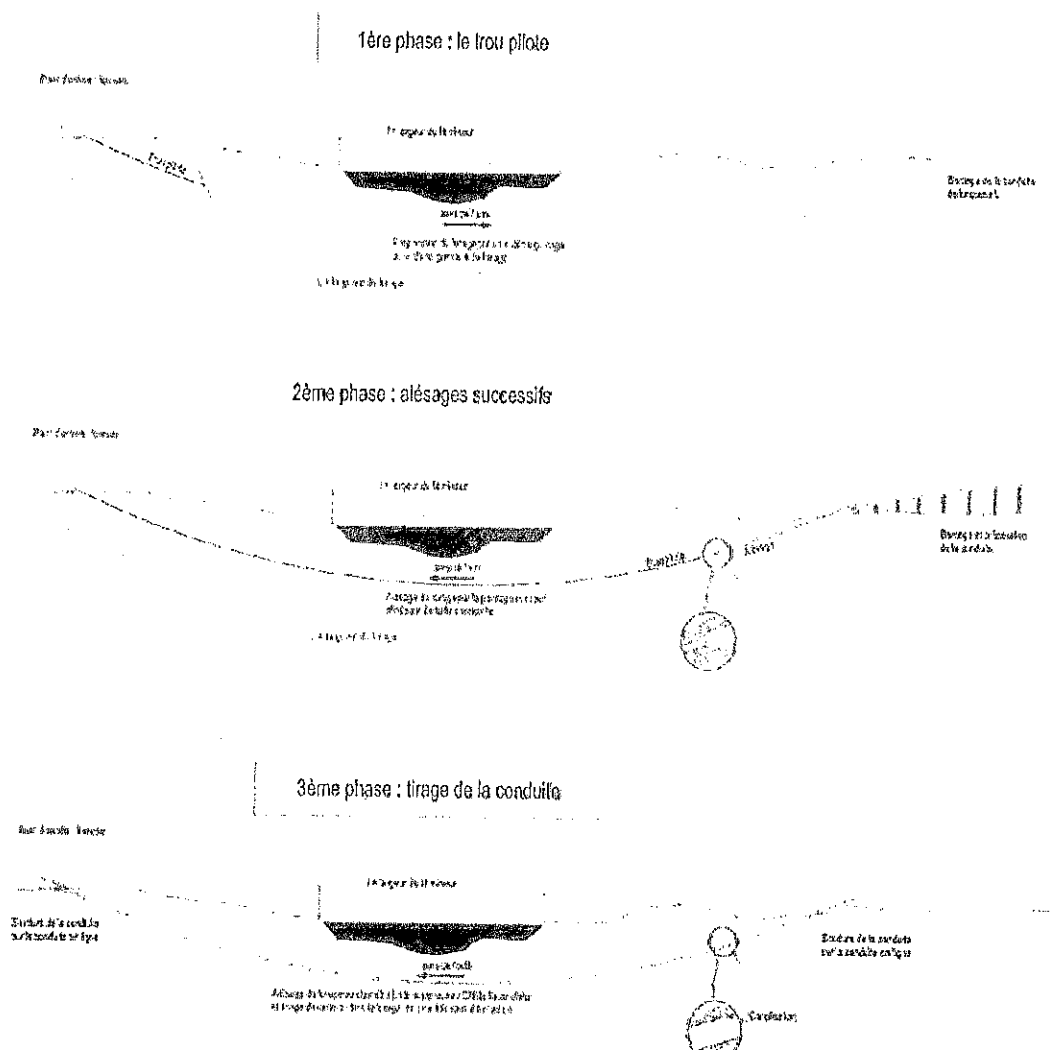
Le réaménagement définitif du cours d'eau est réalisé lors de la remise en état complète de l'emprise des travaux. Les plantations de végétaux et aménagement particulier, sont réalisées à des périodes adaptées. Le projet de réaménagement définitif est fourni au SPEMA concerné au minimum 1 mois avant le début de la mise en place de la canalisation. Ce document doit comporter les modalités d'intervention, les dates de réalisation ainsi que les essences envisagées. Le SPEMA concerné doit valider ce document avant tout commencement de travaux dans le cours d'eau.

Article 28 - Forage dirigé

Le forage dirigé permet d'installer une canalisation profondément sous un cours d'eau, sans toucher au lit mineur et il évite tout risque ultérieur d'érosion.

Les différentes phases de réalisation d'un forage dirigé sont définies ci-après :

- Forage d'un trou pilote de petit diamètre avec un foret directionnel guidé en X, Y et Z par un dispositif électronique placé en tête de forage, avec évacuation des déblais à l'avancement ;
- Le trou pilote réalisé, plusieurs phases d'alésage (2 à 3 en général) sont réalisées afin d'agrandir le trou progressivement jusqu'au diamètre de la canalisation à installer ;
- Les alésages terminés et le nettoyage du passage effectué, la machine de forage accroche derrière un aléreur la canalisation assemblée et la tire, de la niche d'entrée vers la niche de sortie.



22/53

Article 29 - Synthèse des travaux réalisés par cours d'eau

Le tableau ci-après récapitule les techniques de franchissement par cours d'eau pour la pose de la canalisation.

29.1) Département des Landes :

PK projet	Nom	Canalisation
1,8	Le Samadet	Souille A ou B
3,0	Le Ludon	Souille B
10,1	Le Gaube	Souille B
11,7	Le Hartaou	Souille A ou B
15,2	Le Midou	Souille B
16,4	Le Bayle	Souille A ou B
18,2	Le Frêche	Souille B
18,9	Le Lacquy aval	Souille A ou B
21,0	Le Chin	Souille A ou B
22,1	Le Lacquy amont	Souille A ou B
28,2	La Douze	Forage Dirigé
29,9	Le Broustet	Souille A ou B
30,4	La Lande	Souille A ou B
33,5	Le Caillaou	Souille B
36,9	L'Estampon	Souille B
38,8	Le Retjons	Souille B
48,0	Le Pouchiou	Souille A ou B

TITRE VI - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 30 - Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise des travaux pendant la phase de chantier.

Article 31 - Recueil des eaux pluviales de l'emprise des travaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaire. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, de façon concomitante à l'ouverture de la piste, de manière à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les ouvrages sont dimensionnés pour atteindre les objectifs de rejets prévus à l'Article 50.

Les aménagements envisagés dépendent des différentes configurations des terrains traversés.

Article 32 - Cas général – dispositifs de filtration ponctuels

Dans le cas général et hors prescriptions particulières définies ci-après, les exutoires de la piste de chantier sont équipés de dispositifs de filtration ponctuels (filtre géotextile ou botte de paille). L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne doivent pas provoquer de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Article 33 - Assainissement de la piste

33.1) Dans les secteurs pentus

Dans les secteurs pentus sur faciès argileux ou argilo-sableux, des cunettes transversales à la piste ou de légers dévers de pistes avec fossés latéraux sont aménagés régulièrement pour collecter les eaux de ruissellement et éviter le rejet direct en cours d'eau. Sous réserve du respect des articles 640 et suivants du code civil, ces fossés sont soit connectés à des fossés existants ou à des parcelles riveraines ayant déjà leur réseau d'assainissement, soit déversés dans les milieux sans remettre en cause la nature de ceux-ci. Tous les exutoires sont équipés d'un système de filtration (filtres géotextiles ou bottes de pailles), dont le fonctionnement sera contrôlé régulièrement. Ces dispositifs sont positionnés régulièrement sur la piste pour éviter une trop forte concentration des eaux de ruissellement dans les fonds de vallon.

33.2) Dans les secteurs sableux

Dans les secteurs à substrats sableux, en dehors des pentes de bordure de cours d'eau, le caractère très perméable des sols permet généralement une bonne infiltration des eaux. En conséquence, aucun système de collecte n'est nécessaire.

Article 34 - Assainissement de la piste en bordure de cours d'eau

Sur les secteurs d'intervention situés à proximité d'un cours d'eau, tout rejet direct des eaux de ruissellement vers les cours d'eau est à proscrire.

Des ouvrages de collecte des eaux, le long de la piste permettent de conduire les ruissellements vers des ouvrages de décantation avec régularisation des débits rejetés. Dans la mesure du possible, ces ouvrages sont positionnés dans l'emprise de la piste. Dans le cas contraire, ils sont positionnés hors zone sensible, c'est à dire en dehors des zones humides des sites Natura 2000, des habitats protégés ou habitats d'espèces protégées.

Le principe de dimensionnement des ouvrages est basé sur la pluie de retour 1 an pour les cours d'eau du Bas-Armagnac et de 2 ans pour les cours d'eau du plateau landais. Les débits de fuite des ouvrages sont définis en fonction de la superficie collectée par l'ouvrage et d'un ratio de débit de fuite de 3 l/s/ha de bassin versant collecté. Le dimensionnement permet de respecter la qualité des rejets fixée à l'Article 50.

Des tranchées (ouvrages superficiels d'une profondeur de l'ordre du mètre mais ne dépassant pas la couche d'aliôs), installées perpendiculairement à la piste, et situées en aval des bassins versants sont mises en place pour collecter les eaux de ruissellement. Ces eaux sont rejetées :

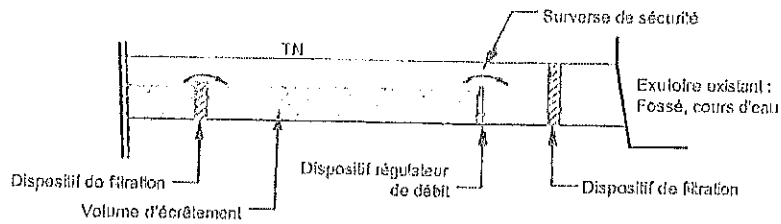
- Soit vers des ouvrages de traitement (bassins de décantation, ou fossés sub-horizontaux) pour chaque bassin versant avant rejet dans le cours d'eau avec un débit régulé (3 l/s/ha). Un double système de filtration complète le dispositif et est positionné avant le rejet dans le cours d'eau. Pour réduire les risques de saturation en cas de pluie supérieure à celle de référence, le volume des ouvrages est sur-dimensionné de 10 % ;
- Soit vers des zones humides riveraines de cours d'eau. Ce type de rejet permet une infiltration des eaux dans les alluvions et un traitement efficace des eaux chargées en matières en suspension.

Le tableau de l'**annexe 2** présente les volumes retenus pour le stockage des eaux de ruissellement en m³ ainsi que le type d'ouvrage de traitement envisagé.

Le stockage des matières en suspension décantées est réalisé dans ces ouvrages qui doivent être entretenus régulièrement.

Le pétitionnaire transmet préalablement à la réalisation des travaux :

- Un plan d'implantation de l'ouvrage faisant figurer les zones sensibles (humides, Natura 2000 et habitats d'espèces protégées)
- le dispositif de filtration dont un exemple est donné ci-après.



Afin d'augmenter l'efficacité du système, deux dispositifs de filtration (filtre géotextile ou botte de paille) sont disposés, le premier en entrée et le second en sortie de l'ouvrage.

Article 35 - Gestion des eaux pluviales des aires de lavage et stockage de produits polluants

Les aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, sont équipés de dispositifs de collecte et de traitement des eaux comportant un dispositif de confinement, un by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la pluie annuelle et un débourbeur – déshuileur principal.

Le dimensionnement doit permettre de respecter la qualité de rejets fixée à l'Article 50. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie annuelle.

Article 36 - Gestion des eaux pluviales des bases de vie

L'ensemble des eaux pluviales des bases de vie est collecté vers des bassins de rétention étanches, équipés d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Ils permettent le confinement d'une pollution accidentelle.

Le dimensionnement doit permettre de respecter la qualité de rejets fixée à l'Article 50. Le débit de fuite est limité à 3 l/s/ha de la surface réceptrice pour la pluie annuelle.

Article 37 - Gestion des eaux pluviales des postes de sectionnement

Le projet nécessite la mise en place de deux postes de sectionnement sur les commune de :

- Le Frêche ;
- Retjons.

Les eaux pluviales de ces postes de sectionnement font l'objet d'une gestion quantitative et qualitative soit par rejet régulé, soit par infiltration en fonction des contraintes des sites :

- Sur des terrains argileux ou peu perméables : mise en place de tranchée drainante en bordure des zones imperméabilisées. Ces ouvrages de 1 m de largeur et 1 m de hauteur sont remplis de grave 10-40 et dotés d'un drain de fond permettant la décantation et le stockage des eaux ainsi que la filtration des MES avant rejet dans les fossés à proximité du site ;
- Sur des terrains favorables à l'infiltration : le principe de mise en place de fossés sub-horizontaux (faible pente longitudinale) permet la décantation et le stockage des eaux ainsi que la filtration des MES avant infiltration dans le sol.

Le pétitionnaire transmet au SPEMA au plus tard un mois avant la réalisation des travaux :

- La solution retenue (tranchée drainante ou fossé sub-horizontal) ;
- Un plan d'implantation de ces ouvrages.

Article 38 - Aménagement des point de rejet des eaux traitées

Les raccordements des rejets des dispositifs d'assainissement pluvial aux écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

TITRE VII - REMISE EN ÉTAT DES COURS D'EAU

Article 39 - Modalités de remise en état des cours d'eau

Afin d'assurer la pérennité de cette remise en état, il est nécessaire de consolider les cours d'eau. Les techniques de consolidation sont variées, elles sont fonctions de la structure des sols et du profil de la berge, du profil hydraulique du cours d'eau, de son régime hydraulique, de l'intensité des impacts,....

Le choix des techniques pour profiler puis assurer le maintien sur le long terme des berges est laissé à l'initiative du pétitionnaire. Les techniques de génie végétal ou de génie mixte sont privilégiées et les techniques d'enrochement seul sont expressément exclues.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et est transmise au Service de Police de l'Eau concerné au minimum deux mois avant sa réalisation. Elle comprend :

- Exposé du principe de restauration – Justification du choix technique retenu.
- Descriptifs techniques (période d'intervention, linéaire, matériaux utilisés, choix des essences...)
- Profil en travers du cours d'eau
- Profil en long du cours d'eau
- Plan de masse.

Dans le cas d'ensemencement herbacé des talus, le détail du mélange des graines sera transmis au préalable au SPEMA concerné.

Dans l'emprise de la servitude de passage des 10 m, la revégétalisation des berges ne comprendra pas la plantation d'essences arborescentes de haute-tige.

Article 40 - Principes

Après la pose de la canalisation, les berges sont talutées avec un profil identique à ce qu'il était avant travaux. Le lit mineur est reconstitué avec un profil identique (respect de la largeur moyenne et de la pente naturelle du cours d'eau) à celui présent avant travaux, recréant ainsi des conditions morphodynamiques semblables à celles présentes en amont et en aval.

Les berges sont ensuite consolidées par des techniques adaptées à chaque situation (hauteur de berges, courant, environnement immédiat,...). Ces techniques vont de la pose de toile « coco » enherbée à la réalisation de fascines ou de pieutage. Des exemples sont donnés en annexe n°3.

En référence aux engagements édictés dans le dossier de demande d'autorisation, le tableau suivant précise le cadre général de remise en état pour chaque cours d'eau :

Cours d'eau	Largeur moyenne du lit mouillé (m.)	Hauteur moyenne des berges (m.)	Techniques envisagées / préconisations (Règles cours d'eau)
Hartaou	0,30	0,20	Talutage simple et végétalisation (sans plantation d'arbustes, le cours d'eau ensoleillé reste favorable à la cistude d'Europe).
Bayle	0,30	0,20	Talutage simple et végétalisation (sans plantation d'arbustes, le cours d'eau ensoleillé reste favorable à la cistude d'Europe).

Cours d'eau	Largeur moyenne du lit mouillé (m.)	Hauteur moyenne des berges (m.)	Techniques envisagées / préconisations (Fiches cours d'eau)
Samadet	0,40	0,20	Talutage simple et végétalisation (technique favorable au développement de mégaphorbiaies riveraines ; habitat de l'agrion de mercure et au cuivré des marais, espèces identifiées à proximité de l'emprise des travaux)
Lacquy amont	0,40	0,20	Talutage simple et végétalisation (technique favorable au développement de mégaphorbiaies et du scirpe des bois, espèce végétale protégée en Aquitaine et présente à proximité de l'emprise des travaux).
Chin	0,40	0,30	Talutage simple et végétalisation (technique favorable au développement de mégaphorbiaies et du scirpe des bois, espèce végétale protégée en Aquitaine et présente à proximité de l'emprise des travaux).
Broustet	0,80	0,10	Talutage simple.
Lande	1,20	1,20	Talutage simple avec banquette (favorable au développement de landes humides en bordure de cours d'eau - cf. état initial)
Pouchiou	1,20	1,00	Talutage simple
Caillaou	1,20	1,00	Talutage et restauration de berges par des techniques de génie végétal (plantations ou bouturages à flanc de berge)
Gaube	1,60	1,10	Talutage et restauration de berges par des techniques de génie végétal (tressage ou fascinage et végétalisation du haut de berge) et plantation d'essences arborées et arbustives hors de la servitude non sylvandé.
Ludon	1,70	1,10	Talutage et restauration de berges par des techniques de génie végétal (tressage ou fascinage et végétalisation du haut de berge) et plantation d'essences arborées et arbustives hors de la servitude non sylvandé.
Lacquy aval	1,40	1,00	Talutage simple (technique favorable au développement de mégaphorbiaies et du scirpe des bois, espèce végétale protégée en Aquitaine et présente à proximité de l'emprise des travaux).
Frêche	3,50	1,15	Talutage simple ou technique de génie végétal (tressage ou fascinage et végétalisation du haut de berge).
Retjons	3,50	1,00	Talutage en pente douce et végétalisation par technique de génie végétal (strate herbacée et buissonneuse).
Midou	7,30	1,90	Restauration par technique végétale ou mixte. Enrochement ou techniques non végétales lourdes à proscrire.
Estampon	10,0	2,00	Talutage et restauration de berges par des techniques de génie végétal (tressage ou fascinage et végétalisation du haut de berge) et plantation d'essences arborées et arbustives hors de la servitude non sylvandé. Prévoir des épis déflecteurs ou peigne végétal déflecteur dans les méandres, notamment en amont de la zone de passage afin de renforcer la protection du secteur réhabilité.

Article 41 - Suivis de la remise en état des cours d'eau

41.1) Suivis à réaliser sur l'ensemble des cours d'eau traversés : évolution du lit mineur et des talus

Il s'agit ici de faire un suivi à caractère directement opérationnel afin de vérifier si les techniques employées par l'entreprise sont satisfaisantes par rapport aux directives du cahier des charges édictées par le pétitionnaire. Ce suivi sera mené pendant 5 ans après la remise en état des berges.

Pour être mené à bien, ce suivi implique qu'un plan de récolement soit établi sur chaque traversée à la fin des travaux de réhabilitation, afin d'avoir un état initial précis. Ce plan de récolement est fourni au SPEMA concerné au plus tard un mois après la fin des travaux de remise en état du cours d'eau.

Un suivi est fait sur chaque traversée 1 mois après la fin des travaux, pour vérifier qu'il n'y ait pas de désordre et pouvoir intervenir très rapidement si nécessaire pour reprendre certains ouvrages.

Le deuxième suivi est réalisé au bout de 3 mois après la phase de réhabilitation des talus, puis 3 mois après si aucun désordre n'a été constaté et au bout de 12 mois. Au total, 4 visites de terrain sont réalisées la première année sur chaque traversée pour pouvoir suivre correctement l'évolution physique du milieu.

La seconde année, sur les secteurs où aucun désordre n'a été constaté la première année, 2 visites terrain sont effectuées sur l'ensemble des cours d'eau. Sur les secteurs où des désordres ont été constatés, 3 visites sur l'année sont programmées.

A partir de la 3^e année, un suivi terrain est effectué après les périodes de fortes intempéries/inondations afin de vérifier que les protections réalisées n'ont pas de problème sur du moyen terme avec des conditions hydrologiques fortes.

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement des mesures si l'efficacité des mesures n'est pas avérée. Ce document doit être remis au SPEMA concerné au plus tard le dernier jour du dernier mois du suivi annuel. L'efficacité des mesures est avérée lorsque 90% de la végétation adaptée est reprise.

Si une dégradation significative est détectée dès les premiers mois de suivi, une note d'alerte doit être remise au SPEMA concerné dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le pétitionnaire.

Les évolutions à suivre sur la totalité des 26 mètres concernant l'emprise du chantier concernent :

- Le lit mineur ;
- Les talus ;
- Le haut de berge.

Les paramètres à relever concernent :

- Le lit mineur : les mêmes inventaires que ceux effectués à la phase diagnostic afin de pouvoir comparer l'évolution du substrat ;
- Les talus : un suivi étroit des procédés de réhabilitation est effectué.

Sur les secteurs avec des pieux et des terrasses, il est nécessaire de vérifier la stabilité des pieux en bas de talus et dans le talus, la bonne tenue de la nappe coco, ainsi que l'évolution des plantations.

41.2) Suivis relatifs à la végétation

Le suivi de la végétation consistera à préciser et évaluer les caractéristiques de la végétation se développant sur les berges (avec ou sans plantation). Le suivi portera une grande attention à la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes. Dans le cas de présence d'espèces exotiques envahissantes, un protocole de lutte et de gestion adaptée de la végétation sur la berge sera proposé et mis en œuvre.

De même, il est demandé de faire un suivi de la recolonisation par la végétation aquatique, car le fort éclaircissement créé par les travaux induit une vitesse de développement rapide.

Les conclusions sont fournies dans le rapport mentionné à l'Article 41.1).

41.3) Méthodes d'entretien régulier

Afin de pérenniser les travaux de réhabilitation réalisés, il est nécessaire de réaliser un entretien régulier. Ces travaux doivent être le plus léger possible afin de laisser la dynamique naturelle fonctionner tant au niveau de l'évolution du lit mineur que de la végétation.

Cet entretien porte sur les différents compartiments constituant le système :

- Le lit mineur :

Il s'agit de vérifier qu'aucune espèce exotique envahissante ne s'implante.

Pour la végétation aquatique autochtone, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas un développement trop important. La surveillance du développement de la végétation est donc exercée sur un rythme de 4 fois/an la première année, avec une éventuelle intervention de gestion (suppression d'une partie de la végétation aquatique) réalisée fin d'été-début de l'automne. Les années suivantes, un suivi est fait 2 fois dans l'année, avec si nécessaire un faucardage fin d'été-début de l'automne.

Dans les secteurs où des fascines de saules ont été implantées, il est nécessaire de procéder, chaque année, à un recépage des repousses de saule afin que celles-ci ne prennent pas trop d'importance et ne risquent pas d'obstruer le lit mineur.

On veille également, lors des suivis réguliers à surveiller l'évolution morphodynamique du cours d'eau, à retirer les bois dérivants de grosse taille qui pourraient en s'accumulant provoquer une obstruction du lit mineur. Les bois retirés sont évacués en haut de berge hors d'atteinte des crues.

- **Les talus :**

Si au cours des suivis, un problème du type glissement du talus, casse ou chavirement d'un pieu par exemple est apparu, il s'agit alors de refaire immédiatement la protection après en avoir prévenu le SPEMA concerné.

La végétation implantée sur les terrasses qu'elle soit herbacée ou arbustive n'a pas besoin d'être entretenue fréquemment. Le pétitionnaire doit veiller la première année à ce que la reprise soit bonne, sinon elle remplace les sujets défectueux. On veille à ce que la végétation herbacée n'étouffe par les arbustes. Une gestion 1 fois/an sur les 3 premières années est programmée.

- **Sur le haut de berge :**

Pour les arbres implantés (hors de la servitude non sylvandi¹), on procède comme pour les arbustes dans le talus, à savoir :

- Une garantie de reprise la première année ;
- Une surveillance pour vérifier que les jeunes plants ne sont pas étouffés au démarrage.

Les arbres se développent ensuite par eux-mêmes. On veille pour les arbres et arbustes à ce qu'il n'y ait pas, suite à un coup de vent violent, des chutes dans le lit mineur. Dans ce cas, une intervention similaire à celle pour les bois dérivants dans le lit mineur est nécessaire.

¹ Bande de servitude interdisant la plantation d'arbre de haut-jet.

TITRE VIII - RABATTEMENT DES EAUX, POMPAGES ET REJETS

Article 42 - Rabattement des eaux, pompages et rejets

Afin de travailler à sec en fond de fouille, des rabattements de nappe sont effectués par la mise en place de drains, d'aiguilles ou de pompes immergées.

La réalisation de forages fera l'objet d'un dossier spécifique.

Lorsque cela est nécessaire, pour la réalisation des niches de forage ou de raccordement, un rabattement de nappe est effectué afin d'être à sec en fond de niche. Le pompage dure le temps de la réalisation de l'ouvrage (1 mois pour le forage, 1 semaine pour un raccordement ponctuel).

Concernant les débits pompés, plusieurs dispositifs de rejet sont envisagés sachant que tout rejet direct dans les cours d'eau est proscrit.

Pour évacuer les eaux de pompage, l'épandage des eaux sur les secteurs environnants la tranchée avec les accords des propriétaires concernés afin de favoriser la décantation et l'infiltration est préconisé en priorité. En cas d'épandage sur les terrains, l'eau est rejetée dans un drain posé sur le sol afin d'augmenter la surface d'infiltration et limiter les effets de saturation de la capacité locale d'absorption des sols.

Le pétitionnaire doit réaliser un plan d'épandage en fonction de l'état des niveaux de nappe lors des travaux avant l'intervention sur site. Ce document est validé par le SPEMA concerné 15 jours avant le début des pompages.

Pendant la phase de travaux, un suivi des secteurs d'étalement des eaux est réalisé ainsi qu'un enregistrement des volumes pompés. Un rapport est réalisé et fourni aux SPEMA au plus tard 15 jours après le terme du rejet.

Si l'épandage n'est pas réalisable, des fossés de décantation sont réalisés avec une pente faible (pente longitudinale inférieure à 0,2 % et une hauteur inférieure à 1,0 m).

Le dispositif est complété par un ouvrage de filtration et de régulation avant rejet dans le milieu composé de géotextile ou de bottes de paille.

Pour limiter le rabattement de nappe dans la zone d'interfluve de Captieux et Bourriot-Bergonce (zone d'affleurement de la nappe), le chantier doit être réalisé dans ce secteur en période de basses eaux en fonction d'une part de l'aspect planning (instruction administrative, séquences d'exécution des travaux) et d'autres part des contraintes techniques rencontrées par les entreprises en charge des travaux.

TITRE IX - EPREUVES HYDRAULIQUES (PRÉLÈVEMENTS, REJETS)

Article 43 - Réalisation des épreuves hydrauliques

Les épreuves hydrauliques réglementaires d'étanchéité de la canalisation et de résistance réalisées à la fin des travaux, impliquent l'utilisation d'une certaine quantité d'eau. Le besoin en eau pour le présent projet est estimé à 50 000 m³ maximum. Il est prévu de prélever les eaux nécessaires aux épreuves hydrauliques dans la retenue de ARTHEZ-D'ARMAGNAC dont le volume utile est de 800 000 m³.

La réglementation en vigueur est scrupuleusement respectée, notamment les points suivants :

- S'assurer de la qualité de l'eau avant pompage et avant rejet selon l'article L.38-8 du Code de Santé Publique. Pour les pompes de prélèvement des eaux, une crépine permet d'éviter l'aspiration de corps végétal ou animal ;
- Toutes les eaux en provenance des épreuves hydrauliques des canalisations sont évacuées en dehors des zones de protection des sources et puits d'eau potable afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines suite à des infiltrations ponctuelles (y compris si les analyses sont satisfaisantes). De plus, aucun rejet n'est réalisé dans un site Natura 2000 ;
- Décantation ou filtration du bouchon d'eau avant rejet. Le bouchon d'eau sera récupéré à l'extrémité opposée de remplissage. Cette eau fait l'objet d'une décantation avant infiltration ou d'un traitement spécifique via une filière de traitement agréée.

Un soin particulier est apporté aux prélèvements d'eau pour les essais hydrauliques (réutilisation éventuelle du fluide pour les différents tronçons d'épreuve). Les prélèvements seront effectués par pompage avec crépine pour éviter toute aspiration de poissons et de macro-invertébrés aquatiques et d'un filtre à sable afin de réduire les dépôts de fines dans la canalisation.

Les tronçons d'épreuve ne sont actuellement pas définis. Toutefois le pétitionnaire donne au SPE-MA concerné la liste des tronçons d'épreuve 15 jours avant la mise en eau de ces tronçons ainsi que les besoins en eau prévisionnels.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- Volume prélevé ;
- Débit de pompage ;
- Durée de pompage en continu ;
- Lieu de rejet et débit de rejets.

TITRE X - RESSOURCE EN EAU POTABLE ET LES NAPPES PROFONDES

Le projet traverse les périmètres de protection éloignée des forages suivants :

Commune	Nom du captage	DUP	Linéaire de projet concerné	PK	Communes concernées	Unité de gestion
Roquefort	F1 Stade	26/06/2008	400 m	30	Sarbazan	SYDEC Roquefort
	F2 Chemin de Crouze	26/06/2008				
	F3	19/04/2012				
Gaillères	F1 Gaillères	07/11/2009	8 000 m	Du PK 20 à 28	Le Frêche / Lacquy / Saint-Justin	SYDEC Gaillères
	F2 Gaillères	07/11/2009				

Conformément aux arrêtés préfectoraux, toute pollution signalée sur le bassin hydrologique devra être signalée aux communes de ROQUEFORT et GAILLERES ainsi qu'à l'autorité sanitaire (ARS délégation territoriale des Landes).

Le fluide de forage doit être un mélange d'eau douce et de bentonite (argile colloïdale) à très haut rendement sans adjuvant. En fonctionnement anormal (défaillance technique), aucun produit potentiellement polluant ne doit être utilisé. Le risque de pollution direct de la nappe est donc nul.

Les zones inscrites dans le périmètre de protection de captage (du PK 20 à 30) et le forage horizontal dirigé de la Douze feront l'objet d'une attention particulière. En cas de pollution accidentelle, les mesures de lutte contre les pollutions seront mises en places sans délai et scrupuleusement respectées.

TITRE XI - LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

Article 44 - Apport de polluant

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 45 - Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier et de stockage de matériaux polluants sont implantées en dehors des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000 et à 50 mètres minimum des berges des cours d'eau.

45.1) Franchissement de la Douze :

Pour le franchissement de la Douze par forage horizontal dirigé, les installations nécessaires à l'opération de forage sont positionnées au droit de la zone inondable mais hors site Natura 2000.

45.2) Documents à fournir :

Toutes les installations doivent être validées par le SPEMA concerné au plus tard 15 jours avant le début de ces travaux.

Article 46 - Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de 50 m des cours d'eau permettant de réduire les risques de pollution.

Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 47 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier en cas de pollution accidentelle où un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site est établi. Il est remis au SPEMA concerné 1 mois avant les premiers travaux sur les cours d'eau et les zones humides. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident ;

Le pétitionnaire met à jour le plan de surveillance et d'intervention et le transmet au SPEMA concerné avant la date de mise en exploitation de la canalisation.

47.1) Principes

Le schéma d'intervention du chantier et le plan de surveillance et d'intervention en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- Neutralisation de la pollution ;
- Traitement de la pollution ;
- Remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- Organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement au SPEMA concerné et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

47.2) Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention sont précisés dans le plan d'intervention.

47.3) Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma de chantier et par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le pétitionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le pétitionnaire.

47.4) Formation des intervenants

Le pétitionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de la canalisation en période de chantier et en phase exploitation.

TITRE XII - MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES

CHAPITRE I : EN PHASE CHANTIER

Article 48 - Entretien des ouvrages de franchissement

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire dans le lit des cours d'eau sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Article 49 - Suivi des dispositifs d'assainissement

Le pétitionnaire assure le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement provisoires (eaux de ruissellement, eaux usées domestiques) au minimum un fois par semaine et après chaque événement pluvieux. Le rapport de surveillance est tenu à la disposition du SPEMA concerné.

Article 50 - Suivi de la qualité des écoulements

Le pétitionnaire assure un suivi de la qualité des cours d'eau selon les fréquences mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du suivi	Fréquence – durée	Cours d'eau concernés
Suivi des paramètres physico-chimiques (DCO, COT, MES, O ₂ dissous, taux de saturation en O ₂ dissous, conductivité, pH, hydrocarbures) sur l'eau en amont et en aval des traversées. Suivi de la matière organique et des hydrocarbures sur les sédiments, en amont et en aval des traversées	1 analyse par temps calme stabilisé : - avant tout travaux - pendant aménagement de la piste - après pose de la canalisation - 1 mois après pose de la canalisation - 2 mois après remise en état.	Tous les cours d'eau traversés en souille
Indice biologique (IBG-RCS), en amont et en aval de chaque ouvrage	1 analyse par temps calme stabilisé : - Année avant travaux : 3 ^{ème} trimestre. - Année des travaux : 3 ^{ème} trimestre. - Année N+1 : 3 ^{ème} trimestre.	Sur les cours d'eau représentant des enjeux forts.

Les cours d'eau à enjeu fort traversés en fouille et concernés par un suivi biologique (indice diatomique et biologique) sont :

- Le Caillaou ;
- L'Estampon ;

• Le Rejions.

Concernant l'analyse biologique, celle-ci comprend une interprétation qui est jointe aux résultats comme le prévoit la norme NF T90-350. Une analyse comparative à la valeur initiale est également fournie.

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
O2 dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O2 dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
pH	Stabilité/état initial

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages construits est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

L'analyse des impacts du projet sur les cours d'eau à partir des résultats d'analyse demandés ci-dessus est fournie au SPEMA concerné.

Article 51 - Suivi de la qualité de la nappe

Un suivi spécifique est engagé pour suivre la qualité de la nappe de l'Aquitainien pendant les travaux de forage sous la Douze. Trois piézomètres sont implantés : 2 en rive gauche et un en rive droite.

La position des piézomètres, la fréquence d'analyse et les paramètres mesurés sont transmis à l'ARS et au SPEMA un mois avant le début du forage.

CHAPITRE II : EN PHASE EXPLOITATION

Article 52 - Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales des postes de sectionnement

L'ensemble des dispositifs et des ouvrages d'assainissement des postes de sectionnement sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des

filières de traitement appropriées.

Article 53 - Suivi écologique des zones humides

Le suivi des zones impactées et réhabilitées a pour objectif d'évaluer la recolonisation de la biodiversité qu'elle soit animale ou végétale pour en déduire la qualité fonctionnelle de ce milieu.

Ce suivi permet également de :

- Vérifier la reprise des plantations et leur état sanitaire ;
- Vérifier l'absence d'espèces invasives

Il consiste en la réalisation d'inventaires faune/flore/habitats naturels sur l'ensemble des zones humides. Les résultats de terrain doivent être analysés en comparaison de ceux issus de l'état initial de l'étude d'impact. Les inventaires doivent se faire en quatre temps :

- Au printemps-été suivant les travaux (n) ;
- Au printemps-été une année après les travaux (n+1) ;
- Au printemps-été deux années après les travaux (n+2) ;
- Au printemps-été cinq années après les travaux (n+5).

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement des mesures si l'efficacité des mesures n'est pas avérée. Ce document doit être remis au SPEMA concerné au plus tard au 31 décembre de l'année de réalisation des inventaires.

Si une dégradation significative dont la résilience est mise en cause dès les premières années de suivi est détectée, une note d'alerte doit être remise au SPEMA concerné dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le pétitionnaire.

L'entretien des zones ouvertes (hors zones de cultures) originelles et celles nouvellement créées doit suivre le principe du minimum d'intervention : un rabattement de la végétation (fauche, pâturage) adapté aux enjeux écologiques dont le détail est transmis au SPEMA concerné.

Article 54 - Suivi piézométrique

Un suivi mensuel des niveaux piézométriques est assuré pendant une année après la fin du chantier sur les secteurs suivants :

- Zone humide du Samadet (HO1)
- Zone humide du Ludon (HO2)
- Zone humide de l'Hartaou (AR1)
- Zone humide du Midou (FR1, AR2)
- A proximité de la Douze (SJ2)
- A proximité du Caillaou (SG2)
- A proximité du Retjons (RE1)

- Landes humides de Bourriot-Bergonce et de Captieux (RE2), BB2, CA1, CA2, CA3)

Un rapport détaillé et argumenté doit statuer sur la pertinence des mesures et éventuellement proposer un programme de réajustement des mesures si l'efficacité des mesures n'est pas avérée. Ce document doit être remis aux services police de l'eau au plus tard le dernier jour du dernier mois du suivi annuel.

Si une dégradation significative est détectée dès les premiers mois de suivi, une note d'alerte doit être remise aux services police de l'eau dans laquelle un réajustement des mesures est proposé par le pétitionnaire.

Article 55 - Utilisation des produits phytosanitaires

Le pétitionnaire fournit au SPEMA concerné la liste, les périodes d'application et les quantités des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Il indique également les autres méthodes de désherbage mises en œuvre.

CHAPITRE III : SUIVI DES MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Article 56 - Mesures concernées

Les mesures correctrices et compensatoires sont telles que proposées par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées dans les articles précédents, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau. Le pétitionnaire produit un rapport récapitulatif de la liste exhaustive de ces mesures et veille à leur mise en œuvre rapide et efficace, qui pour être efficace doit être faite préalablement à la suppression des éléments naturels à compenser.

Article 57 - Rendu annuel

Le pétitionnaire rend compte annuellement des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées.

Article 58 - Indemnisation des pertes d'usage

Si les travaux de pose de la canalisation induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, de nature à affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire conduit à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

Article 59 - Mesures compensatoires

La surface à rechercher pour la compensation des impacts du chantier est :

Impacts résiduels	Compensation	Couts estimés (en €)	Projet de site de compensation
Impacts permanents sur l'intégrité des zones humides	Acquisition / restauration de 0,78 ha de zone humides.	9 000	non identifié à ce jour
Impacts permanents sur les habitats de reproduction du vison d'Europe	Acquisition / restauration de 2,2 ha d'habitats de reproduction pour le vison d'Europe	35 000	Tourbière de Sarbazan
Impacts temporaires sur les habitats de reproduction du Cuivré des Marais	Acquisition / restauration de 1,15 ha d'habitats de reproduction pour le Cuivré des Marais.	15 000	Espace rivulaire du Ludon (commune de Hontanx)
Impacts temporaires sur la flore et la faune non patrimoniale des zones humides	Acquisition / restauration de 0,22 ha de zone humide	2 500	Non identifié à ce jour
Impacts permanents sur les cours d'eau à forts enjeux environnementaux (réservoirs biologiques)	Restauration d'une trame végétale (ripi-sylve) en bordure du Caillaou (250 m)	10 000	Ruisseau du Caillaou (commune de Saint-Gor)
Impacts sur la biodiversité « commune » et sur les boisements de feuillus	3 ha de plantation d'arbres feuillus	20 000	Communes du Bas-Armagnac

TITRE XIII INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Article 60 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'**Article 1**, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Article 61 - Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il doit en faire la demande par écrit au Préfet des LANDES conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Article 62 - Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions :

- Des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé ;
- Du présent arrêté et figurant dans le dossier et ses compléments établis par le pétition-

naire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au SPE-MA concerné au moins quinze jours avant leur début effectif.

Article 63 - Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le pétitionnaire qui, peuvent ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 64 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet du département concerné, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 65 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 66 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 67 - Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Article 68 - Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Préfecture des LANDES, et de la Préfecture de la GIRONDE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des LANDES et de la GIRONDE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes impactées par les travaux :

GIRONDE	LANDES
CAPTIEUX	ARTHEZ-D'ARMAGNAC
	BOURDALAT
	BOURRIOT-BERGONCE
	HONTANX
	LACQUY
	LE FRÊCHE
	LUSSAGNET
	PERQUIE
	RETJONS
	SAINT-GOR
	SAINT-JUSTIN
	SARBAZAN

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES et à la Préfecture de la GIRONDE, ainsi qu'à la mairie des communes ci-dessus.

La présente autorisation est à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture des LANDES et de la Préfecture de la GIRONDE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 69 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier, d'autres articles du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire doit déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés auprès des services de la DREAL Aquitaine. Il doit respecter les prescriptions techniques et administratives émises par ce service qui sont consignées dans un arrêté interdépartemental de prescriptions complémentaires.

Article 70 - Exécution de l'arrêté

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des LANDES et de la GIRONDE, Messieurs les Chefs des Services en charge de la Police de l'Eau, Messieurs les Maires de ARTHEZ-D'ARMAGNAC, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, CAPTIEUX, HONTANX, LACQUY, LE FRÊCHE, LUSSAGNET, PERQUIE, RETJONS, SAINT-GOR, SAINT-JUSTIN, SARBAZAN, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des LANDES et de la GIRONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

A MONT-DE-MARSAN, 05 OCT 2012

A BORDEAUX, 05 OCT 2012

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Pour le Préfet,
Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAS

46/53

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 12.10.2012

*ARRETE DE FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(SIAEPA) NON COLLECTIF DE LA REGION DE CASTELMORON
D'ALBRET ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
MULTIPLE (SIVOM) DE MONSEGUR*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-III,
- VU** la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5212-1 et suivants,
- VU** la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU** la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 30,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 proposant la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) non collectif de la région de Castelmoron d'Albret et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Monségur,
- VU** l'accord de la commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE par délibération du 14 mai 2012,
- VU** les avis favorables implicites, résultant du silence gardé à l'issue du délai de consultation de trois mois des syndicats suivants :
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) non collectif de la région de Castelmoron d'Albret et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Monségur,
- VU** l'accord implicite, résultant du silence gardé à l'issue du délai de trois mois de consultation des communes suivantes :
- CASTELMORON-D'ALBRET - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-

PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général par interim de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) non collectif de la région de Castelmoron d'Albret et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Monségur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, date de création du syndicat intercommunal relevant des dispositions de l'article L.5212-1 et suivants du CGCT. Ce syndicat intercommunal constituera une nouvelle personne morale issue de la fusion des deux syndicats visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le nouveau syndicat issu de la fusion associe les 23 communes suivantes :

CASTELMORON-D'ALBRET - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT -

ARTICLE 4 - A compter de la publication du présent arrêté, les collectivités membres visées à l'article 3 devront, par délibérations concordantes dans les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la loi du 16 décembre 2012 modifiée, adopter les statuts du nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion, et notamment fixer :

- la liste des collectivités membres de l'établissement,
- la dénomination,
- le siège de celui-ci,
- la durée pour laquelle il est constitué,
- les compétences exercées,
- le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant,
- le comptable public assignataire.

ARTICLE 5 - Ce dernier sera désigné par le Préfet après consultation des collectivités membres du nouveau syndicat et sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de Gironde.

ARTICLE 6 - Les statuts du nouveau syndicat seront ensuite approuvés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés seront transférés au syndicat issu de la fusion, à compter de sa date de création le 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8 - Le syndicat intercommunal reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux syndicats fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que seront amenés à établir les comptables publics compétents.

- ARTICLE 9 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2013, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des trois syndicats fusionnés, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.
- ARTICLE 10 -** L'ensemble des budgets annexes du nouvel établissement public de coopération intercommunale sera précisé par un prochain arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2012.
- ARTICLE 11 -** Le nouveau syndicat intercommunal se verra également transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des agents de chacun des deux syndicats fusionnés.
- ARTICLE 12 -** A défaut de statuts adoptés dans le délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté, le Préfet arrêtera ceux-ci au plus tard le 31 décembre 2012. Chaque membre du syndicat sera alors représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exercera l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.
- ARTICLE 13 -** Le Secrétaire Général par interim de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux :
- . Présidents des deux syndicats concernés par la fusion,
 - . Maires des communes visées à l'article 3 du présent arrêté,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régional des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de LA REOLE
 - . Trésorier de MONSEGUR
- ARTICLE 14 -** L'arrêté préfectoral ainsi que les délibérations visés ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 15 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2012

LE PREFET,

Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 16.10.2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 septembre 2003 - Fixation du Périmètre
28 novembre 2003 - Création
29 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
21 octobre 2004 - Modification des Compétences
04 août 2006 - Modification des Compétences
04 avril 2007 - Modification des Compétences
12 octobre 2007 - Modification des Compétences
01 février 2010 - Modification des Compétences
26 août 2010 - Modification des Compétences
06 mars 2012 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil de communauté en date du 22 décembre 2011,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOU DIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général par interim de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS à l'objet suivant :

« Etudes, création, entretien et gestion d'équipements touristiques structurants d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- *Liaisons cyclables reliant la piste « Lapébie » à celle existante, située sur la Commune de Fontet et passant par les vallées du Dropt et de la Garonne*
- *Equipements préconisés et retenus par la Communauté de Communes du Réolais, nécessaires pour le développement d'activités cyclables*
- *L'aménagement du Dropt pour le développement d'activités nautiques de loisirs. Seuls les aménagements retenus par la Communauté de Communes et autres équipements nécessaires au développement de cette activité, pourront être pris en compte*
- *La maîtrise d'ouvrage pour la réalisation et l'entretien de ces équipements pourra être déléguée. »*

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences obligatoires « développement économique »

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général par interim de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2012,

P/LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

PHILIPPE BRUGNOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU **12 OCT. 2012**

**Portant Délégation de signature
A Monsieur Hugues CODACCIONI,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du Président de la République en date 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 08 décembre 2011 nommant M. Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 nommant M. Hugues CODACCIONI, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 07 septembre 2009,

SUR proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à **M. Hugues CODACCIONI**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale et adressés au CSP Chorus dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours ;
- sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

➤ La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Frédéric BOURDIER**, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric BOURDIER**, la délégation sera exercée par **M. Thomas JULE**, commissaire de police et par **M. Gilles LEDUC**, commandant de police échelon fonctionnel.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Sylvain BONGOAT**, chef de la CRS n° 14 concernant l'activité de la CRS n° 14

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain BONGOAT**, la délégation sera exercée par **M. Sébastien THOUMELIN**, capitaine de police et par **M. Fabrice RICQUEBOURG**, Capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **M. Yvan TECHER**, brigadier-major.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. François AILLIOT**, chef de la CRS n° 17 concernant l'activité de la CRS n° 17.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François AILLIOT**, la délégation sera exercée par **M. Alain RODRIGUEZ**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par **M. Christophe GRELLIER**, brigadier-chef, par **M. Stéphane SAVIGNET**, brigadier-chef.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hugues CODACCIONI**, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : **M. Thierry CONTAT**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n° 18.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry CONTAT**, la délégation sera exercée par **M. Christophe DUFFO** capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par **Mme Isabelle PARIS**, lieutenant de police, ainsi que **M. Christian AUBRY**, brigadier-major et **M. Jean-Michel GUYOT**, brigadier major.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n°19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par M. **Michel BAUDUIN** capitaine de police et en cas d'empêchement du capitaine Michel BAUDUIN la délégation sera exercée pour les engagements juridiques la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Michel FRAY**, chef de la CRS n° 20 concernant l'activité de la CRS n° 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRAY, la délégation sera exercée par par M. **Franck FEUGEAS**, major, par M. **Jean-Noël AUSSENAC**, brigadier, et par M. **Denis PALLEAUX**, gardien de la paix; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Didier AIRAULT**, brigadier-chef et par M. **Philippe NOUHAUD**, gardien de la paix.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Charles PALY**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n° 22.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Charles PALY**, la délégation sera exercée par M. **David GRANET**, capitaine de police et par M. **Frédéric ROSSIGNOL**, lieutenant de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Gilles LASSERRE**, brigadier-major et par M. **Eric BONIN**, brigadier-major.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Philippe MEURILLON**, chef de la CRS n° 24 concernant l'activité de la CRS n° 24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MEURILLON, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police, par M. **Sébastien DEBARGE**, capitaine de police et par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe TEYSSÉDRE**, brigadier-chef.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Eric LE MABEC**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE MABEC, la délégation sera exercée par M. **Patrick REY**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Jean-Louis COUSIN**, brigadier-chef et par M. **Eric ORIA**, brigadier-major.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Thierry LE MEUR**, chef de la CRS n° 26 concernant l'activité de la CRS n° 26.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LE MEUR, la délégation sera exercée par M. **David FAURE**, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier RAHOUL**, capitaine de police et par M. **Gilbert MARRO**, brigadier-major et par M. **Marc BONNAMANT**, brigadier-major.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. Marc BARES, chef de la CRS n° 27 concernant l'activité de la CRS n° 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BARES, la délégation sera exercée par M. Daniel LAPAZ, capitaine de police, par M. David VILESPY, lieutenant de police, par Mme Sophie LOCOGE, lieutenant de police et par M. Sébastien EMERY, brigadier-chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. Daniel CHIALVO, brigadier-major et par M. Hamed MECHEMACHE, brigadier-chef.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. Patrick CARTANA, chef de la CRS n° 28 concernant l'activité de la CRS n° 28.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CARTANA, la délégation sera exercée par M. Jean-Marc FOCKEU, capitaine de police et par M. Antoine CALVO, lieutenant de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. Stéphane VAILLANT, brigadier de police.

ARTICLE 14 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. Albano LIMAS, chef de la CRS n° 29 concernant l'activité de la CRS n° 29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albano LIMAS, la délégation sera exercée par M. Thierry SANTIN, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. Patrick BASQUE, brigadier de police.

ARTICLE 15 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. Jean-Marc JACOB, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées concernant l'activité de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc JACOB, la délégation sera exercée par M. Patrick RAULET, brigadier-major ; pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par M. Olivier TORRES, brigadier-chef.

ARTICLE 16 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. Bernhardt ZAPOLSKI, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernhardt ZAPOLSKI, la délégation sera exercée par M. Patrice BINJAMIN, brigadier-major.

ARTICLE 17 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. Arnaud JULIEN, capitaine de police, directeur du centre de formation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JULIEN, la délégation sera exercée par M. Alain DEDIEU, brigadier-major, par M. Guy BERNARD, brigadier-major et par M. Laurent MATHIEU, brigadier-chef.

ARTICLE 18 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. Jocelyn JEANNEAU, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jocelyn JEANNEAU, la délégation sera exercée par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police, adjoint du chef de la CRS Autoroutière Aquitaine et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Eric BRUZAUD**, brigadier-major.

ARTICLE 19 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M **Pierre-André LHERM**, capitaine de police, chef de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Pierre-André LHERM la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, brigadier-major échelon exceptionnel, adjoint du chef de l'unité motocycliste zonale, par M. **Dominique SAGNIER**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon, par M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle, par M. **Hervé BOIS**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau, par M. **Laurent GIRARDEAU**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste de Toulouse.

ARTICLE 20 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 21 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

12 OCT. 2012

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

Michel DELPUECH

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE - unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro :SAP512874991**

Le Préfet de Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005,

Vu la demande d'agrément reçue le 22 août 2012. par Madame Françoise GENTY, en qualité de gérante de l'EURL MAJOR'HOME SERVICE,

Vu la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 22 août 2012

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'EURL MAJOR'HOME SERVICE dont le siège social est situé 11 avenue du Maréchal Leclerc Appartement 310 C -33700 MERIGNAC-est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2012 sous le numéro SAP 512874991

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire

Sur le département de la Gironde

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Gironde.. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet.

A Bordeaux le 10 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP512874991 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 9 octobre 2012 par Madame Françoise GENTY, Gérante de l'EURL MAJOR'HOME SERVICE, 11 avenue du Maréchal Leclerc Appt 310 C -33700 MERIGNAC-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MAJOR'HOME SERVICE, sous le n°SAP512874991.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus et moins de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus et moins de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP518389622 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 9 octobre 2012 par Madame Mélanie HANRIOT, auto entrepreneur, 40 résidence la Cousteyre 2 -33680 LACANAU-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Mélanie HANRIOT, sous le n°SAP518389622.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine
Directe Aquitaine

Unité territoriale de Gironde

Pôle Développement Local

Téléphone : 05 56 00 07.55
Télécopie : 05 56 00 08 25
Renseignements droit du
travail :
05.56.00.07.20

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP754077154 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Gironde du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Gironde,

Le Préfet de Gironde et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine le 8 octobre 2012 par Monsieur Jean Pierre PRATI, auto entrepreneur, 41 rue Raymond Sanchez -33260 CAZAUX-

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Jean Pierre PRATI, sous le n°SAP754077154.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Gironde qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- intermédiation

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- réanimation
- soins de longue durée
- traitement de l'insuffisance rénale chronique
- activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

et pour les équipements matériels lourds

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2012 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- réanimation,
- soins de longue durée,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,

et pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
- tomographe à émissions,
- caméra à positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} novembre 2012 au 31 décembre 2012**.

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente,

Article 3 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 03 octobre 2012

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	9	9		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	3	3		X
Navarre Côte Basque	2	2		X

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	2	2		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	3	3		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	2	2		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 3 octobre 2012	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
Dordogne	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Gironde	Analyse de cytogénétique	2	2		X
	Analyse d'immunologie	0	1	X	
	Analyse de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyse d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	1	X	
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
Landes	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Lot-et-Garonne	Analyse de cytogénétique	0	0		X
	Analyse d'immunologie	0	0		X
	Analyse de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyse d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Béarn et Soule	Analyse de cytogénétique	0			X
	Analyse d'immunologie	0			X
	Analyse de génétique moléculaire	0			X
	Analyse d'hématologie	0			X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0			X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Navarre Côte Basque	Analyse de cytogénétique	0			X
	Analyse d'immunologie	0			X
	Analyse de génétique moléculaire	0			X
	Analyse d'hématologie	0			X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0			X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS

Réanimation adulte

Territoires de santé	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	7	7		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Réanimation pédiatrique

Territoires de santé	existant autorisé au 3 octobre 2012		schéma cible SROS PRS		demande recevable	
	réanimation pédiatrique	réanimation pédiatrique spécialisée	réanimation pédiatrique	réanimation pédiatrique spécialisée	oui	non
Dordogne	0	0	0	0		X
Gironde		1		1		X
Landes	0	0	0	0		X
Lot et Garonne	0	0	0	0		X
Béarn et Soule	1	0	1	0		X
Navarre Côte Basque	0	0	0	0		X

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE

Territoires de santé	Hémodialyse en centre pour adultes			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	6	6		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	2	1 à 2		X

Territoires de santé	Unités de dialyse médicalisée			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	2	X	
Gironde	6	8	X	
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	0	2	X	
Béarn et Soule	1	2	X	
Navarre Côte Basque	0	1	X	

Territoires de santé	Antennes d'autodialyse			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	6	7	X	
Gironde	25	27	X	
Landes	9	9		X
Lot et Garonne	9	10	X	
Béarn et Soule	2	6	X	
Navarre Côte Basque	6	9	X	

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE

Territoires de santé	centres de rythmologie			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	3	3		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1 à 2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	centres d'angioplastie			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	5	5		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1 à 2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	centres de cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

SOINS DE LONGUE DUREE - IMPLANTATIONS

Territoires de santé	USLD			
	existant autorisé au 3 octobre 2012	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	5	5		X
Gironde	5	5		X
Landes	5	5		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	4	4		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 3 octobre 2012	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 13 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 3 octobre 2012	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	1	X 1 TEP interrégional	
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 3 octobre 2012	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	4	6	X*	
Gironde	23	29	X*	
Landes	4	5	X*	
Lot-et-Garonne	3	5	X*	
Béarn et Soule	4	5	X*	
Navarre Côte Basque	4	5	X*	

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 3 octobre 2012	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	6	7	X à partir de 2013*	
Gironde	24	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	5	6	X à partir de 2013*	
Lot-et-Garonne	4	5	X à partir de 2013*	
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 3 octobre 2012	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

Décision n° 2012- 118 du 1^{er} octobre 2012

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adulte pour la prise en charge des affections cardio- vasculaires en hospitalisation à temps partiel

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Délivrée au CHU de Bordeaux (33)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir une extension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les affections à orientation cardiologique en hospitalisation de jour et pour une capacité de 10 places dans l'unité de réadaptation cardiaque du Groupe Hospitalier Sud, site du Haut Lévêque,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2012,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est détenteur d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation accordée depuis le 31 mai 2010 pour une durée de cinq ans. Cette autorisation comprend la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections :

- de l'appareil locomoteur et du système nerveux sur le Groupe Hospitalier Pellegrin,
- de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le Groupe Hospitalier Sud, site de Xavier-Arnozan,

CONSIDERANT que l'activité de réadaptation cardiaque effectuée par le CHU en médecine de jour relève de l'activité de soins de SSR,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins, volet soins de suite et de réadaptation, et son annexe territoriale qui prévoit sur le territoire de la Gironde une implantation supplémentaire permettant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de requalifier son activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour les affections à orientation cardiologique,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui concerne les soins de suite et de réadaptation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes, en hospitalisation de jour, orientés « affections cardiovasculaires », est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE Cedex, sur le site du Haut Lévêque – avenue de Magellan – 33604 PESSAC.

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 119 6

FINESS de l'établissement n° 33 078 364 8

Codes ARGHOS : Activité : 53
 Modalité : 09
 Forme : 03

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} OCT. 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2012- 113 du 1^{er} octobre 2012

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge à temps complet des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance au sein de la **Clinique La Rose des Sables à Arcachon (33)***

Délivrée à la SAS CLINEA à PARIS

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mai 2009 confirmant l'autorisation d'exploitation de la Clinique La Rose des Sables - 6 allée Lakmé - 33120 Arcachon, précédemment accordée à la S.A « La Rose des Sables » à Arcachon, au profit de la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS,

VU la décision de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 31 mai 2010 accordée à la SAS CLINEA autorisant le transfert de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés de la Clinique La Rose des Sables à Arcachon vers un nouveau site à Gujan-Mestras (33),

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation :

- d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2012,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à prendre en compte dans son projet architectural la demande du rapporteur concernant le positionnement des locaux dédiés à la prise en charge des personnes âgées dépendantes et qu'ainsi le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, est **accordée** à la SAS CLINEA, 115 rue de la Santé, 75013 PARIS sur le site de Gujan-Mestras.

FINESS de l'entité juridique n° 75 004 399 4

FINESS de l'établissement n° 33 078 162 6

Codes ARGHOS : Activité : 59
 Modalité : 09
 Forme : 01

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue aux articles L 6122-4 et D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins concernée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2012- 114 du 1^{er} octobre 2012
Refus d'autorisation d'exercer :
- l'activité de soins de suite et de réadaptation
polyvalents pour les adultes en hôpital de jour au
*sein de la **Clinique La Rose des Sables à***
Arcachon (33)

Délivré à la SAS CLINEA à PARIS

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département de l'Offre de Soins Hospitalière

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 1^{er} mars 2012, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 mai 2009 confirmant l'autorisation d'exploitation de la Clinique La Rose des Sables - 6 allée Lakmé - 33120 Arcachon, précédemment accordée à la S.A « La Rose des Sables » à Arcachon, au profit de la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS,

VU la décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 31 mai 2010 accordée à la SAS CLINEA, autorisant le transfert de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés de la Clinique « La Rose des Sables » à Arcachon vers un nouveau site à Gujan-Mestras (33),

VU la demande, déclarée complète le 31 mai 2012, présentée par la SAS CLINEA en vue d'obtenir l'autorisation pour la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation polyvalents,

VU l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 septembre 2012,

CONSIDERANT que le projet est incompatible avec les objectifs du SROS- PRS qui dans le troisième objectif du volet SSR tend à développer l'hospitalisation à temps partiel spécialisé et non pas l'activité de SSR polyvalent,

CONSIDERANT que la demande présentée n'offre pas de lisibilité suffisante pour déclarer le projet conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-4 du code de la santé publique.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents à temps partiel pour les adultes sur le site de Gujan-Mestras, est **refusée** à la SAS CLINEA – 115 rue de la Santé – 75013 PARIS.

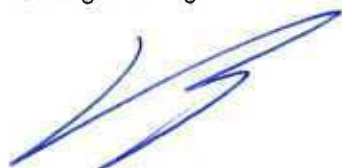
FINESS de l'entité juridique n° 75 004 399 4
FINESS de l'établissement n° 33 078 162 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, autorisant le Centre Hospitalier Pasteur à LANGON (33164) à exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au sein dudit Hôpital,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 décembre 2009, autorisant la création d'un établissement public de santé intercommunal, dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde », par fusion des deux Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole, ayant son siège social Place Saint-Michel - BP 90055 - LA RÉOLE Cédex (33192),

VU la décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010 portant prorogation d'autorisation d'implantation d'un appareil d'IRM délivrée au Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde à La Réole, justifiée par la durée de réalisation des travaux ; Le délai de commencement d'exécution de la décision du 02/10/2007 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 2 février 2011 ;

VU la décision modificative de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2011 portant prorogation d'autorisation d'implantation d'un appareil d'IRM délivrée au Centre Hospitalier intercommunal Sud Gironde à La Réole, également justifiée par la durée de réalisation des travaux, ainsi que par l'erreur survenue dans la précédente décision ; le délai de commencement d'exécution de la décision du 2 octobre 2007 est prorogée d'un an, soit jusqu'au 2 octobre 2011 ;

VU le courrier de Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, en date du 28 septembre 2012, sollicitant la prorogation de l'autorisation du 2 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que cette demande de prorogation peut être admise, compte tenu de la durée de réalisation des travaux et de l'engagement de l'établissement à achever l'installation de l'appareil dans les plus brefs délais ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le délai d'implantation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé initialement par la décision de la Commission exécutive de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine du 2 octobre 2007, au Centre Hospitalier Pasteur à Langon - Rue Paul Langevin - BP 116 à LANGON (33164), devenu Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, sur le site de Langon, est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2013.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 058 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2012

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine



Michel LAFORCADE